

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 22 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5162).
2. — Impôts directs locaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5162).
Avant l'article 1^{er} :
 Amendement n° 31 de M. Limouzy : MM. Limouzy, rapporteur de la commission spéciale ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
 Art. 3 :
 Amendement n° 19 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet. — Rejet.
 Amendements n° 3 de la commission et n° 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Duffaut, vice-président de la commission ; Chauvet. — Retrait de l'amendement n° 3, adoption de l'amendement n° 40.
 Amendement n° 20 rectifié de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet. — Rejet de l'amendement dans sa deuxième rectification.
 Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.
 Adoption de l'article 3 modifié.
 Art. 4 :
 Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Amendement n° 32 de M. Limouzy : MM. Limouzy, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Adoption de l'article 4 modifié.
 Art. 5 :
 MM. Bertrand Denis, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
 Adoption.
 Art. 6 :
 Amendements n° 6 de la commission et n° 21 de M. Waldeck L'Huillier : MM. le rapporteur, Waldeck L'Huillier, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet. — Adoption de l'amendement n° 6, l'amendement n° 21 devient sans objet.
 Amendements n° 22 de M. Waldeck L'Huillier et n° 7 de la commission : MM. Bustin, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet de l'amendement n° 22, adoption de l'amendement n° 7.
 Amendement n° 30 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, Boulin, secrétaire à l'économie et aux finances. — Retrait.
 Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

- Amendement n° 28 rectifié de M. Waldeck L'Huillier : MM. Levol, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Art. 7 à 9. — Adoption.
 Art. 10 :
 Amendement n° 33 de M. Limouzy : M. Limouzy, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Amendement n° 18 rectifié de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le vice-président de la commission, Pic. — Adoption.
 Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Amendements n° 41 du Gouvernement et n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet. — Retrait de l'amendement n° 9, adoption de l'amendement n° 41.
 Amendement n° 23 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Levol, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.
 Amendement n° 39 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Adoption de l'article 10 modifié.
 Art. 11 :
 Amendement n° 24 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Bustin, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Waldeck L'Huillier. — Adoption.
 Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.
 Amendement n° 25 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.
 Adoption de l'article 11 modifié.
 Art. 12 :
 Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Dejean.
 Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le vice-président de la commission.
 Retrait de l'amendement n° 12, adoption de l'amendement n° 43.
 Adoption de l'article 12 modifié.
 Art. 13 :
 Amendement n° 26 de M. Waldeck L'Huillier : MM. Waldeck L'Huillier, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Pic. — Rejet.
 Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Chauvet. — Retrait.
 Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

Amendement n° 27 de M. Waldeck L'Huilier : MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 à 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 34 de M. Limouzy : MM. Limouzy, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 36 de M. Boulay : MM. Pic, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le vice-président de la commission, Mondon. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 à 25. — Retrait.

Avant l'article 26 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 26 et 27. — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 à 45. — Retrait.

Avant l'article 46 :

Amendement n° 29 de M. Mondon et sous-amendement n° 35 de M. Limouzy : MM. Mondon, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption du sous-amendement n° 35 et de l'amendement n° 29 modifié.

Amendement n° 42 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Level, Pic. — Adoption.

Art. 46. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 37 rectifié de M. Boulay : M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Explications de vote :

M. Waldeck L'Huilier, Pic, Mondon, Poirier, Fréville, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi de programme (p. 5182).
4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 5162).
5. — Dépôt de rapports (p. 5182).
6. — Ordre du jour (p. 5182).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre inclus :

I. — Inscription d'office en application de l'article 119 du règlement.

Jeudi 23 novembre :

Après la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 :

Discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés de ce projet.

Ce débat sera renvoyé, en accord avec le Gouvernement, ainsi que le prévoit l'ordre du jour prioritaire ci-après.

II. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet relatif aux impôts directs locaux ; ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 23 novembre, après-midi :

Projet de loi de finances rectificative pour 1967 ; ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 28, après-midi et soir :

Projet de loi portant amnistie ; ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 29, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967, en application de l'article 119 du règlement.

Jeudi 30, après-midi et éventuellement soir :

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation foncière ; ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi :

Proposition de loi de M. Guillermin, modifiant les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 24 novembre, après-midi :

Deux questions orales à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : une sans débat de M. Catalifaud, sur la vallée de l'Oise ; et une avec débat de M. Robert Fabre, relative à la décentralisation administrative et économique.

Le texte de cette dernière question sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

Mercredi 29 novembre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Chazalon, à M. le ministre de l'industrie, sur le réseau électrique basse tension.

Le texte de cette dernière question sera annexé au compte intégral des séances de ce jour.

— 2 —

IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 (n° 374, 505).

Nous abordons la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement n° 31 qui tend, avant l'article 1^{er}, à supprimer l'intitulé :

« Titre 1^{er}, Evaluation des propriétés bâties ».

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Cet amendement est la conséquence du retrait des articles 20 à 25 et 29 à 45 qui a été décidé cet après-midi par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission spéciale. La commission donne un avis favorable. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Règles d'évaluation.

« Art. 1^{er}. — La valeur locative cadastrale des propriétés bâties est déterminée, conformément aux règles et principes définis par les articles ci-après, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

Section I.

Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel.

Art. 3. — I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

« II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

« Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

« III. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et les locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4. »

MM. Waldeck L'Huillier et Bustin ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en fonction », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« de la moyenne pondérée des loyers des locaux loués librement à des conditions de prix normales et des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, étant donné la crise du logement, qui est très loin d'être résolue, et le montant élevé des loyers des locaux librement loués, il me semble équitable de faire intervenir dans la fixation des tarifs le montant des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission s'est longuement penchée sur le problème que vient d'évoquer M. Waldeck L'Huillier et elle a examiné à cet égard divers amendements. En définitive, elle en a retenu un, mais non celui de M. Waldeck L'Huillier, quoiqu'il s'inspire à la vérité des mêmes préoccupations.

L'amendement présenté par M. Waldeck L'Huillier n'établit en effet qu'une moyenne dans la fixation de la valeur locative, moyenne qui se fonde sur les injustices que nous avons relevées et sur la « productivité » même de la disposition considérée par l'écrêtement qu'il assure.

Vollà pourquoi la commission a repoussé cet amendement. Mais — j'y insiste — elle en a reconnu le bien-fondé et l'a même jugé intéressant bien qu'elle en ait adopté un autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, l'avis de la commission me paraît très sage. En effet, dans la mesure où il serait adopté, l'amendement

de M. Waldeck L'Huillier risquerait de « vicier » — si j'ose employer cette expression, non déplaisante à l'égard de l'auteur de l'amendement — le système institué par le projet du Gouvernement et qui a été adopté par la commission.

En effet, les décomptes des loyers, tels qu'ils sont établis en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont très complexes. Ils prennent pour référence soit le loyer, soit le loyer salaire, soit le loyer forfaitaire, dans certains cas l'accord amiable, ainsi que les dérogations prévues par les articles 3 bis, 3 ter et 3 quater de cette loi ; il faut y ajouter la liberté des prix sous certaines conditions, en doublements d'équivalences superficielles. Autrement dit, ce sont des situations extrêmement diverses.

Le seul énoncé de ce mécanisme compliqué de la loi du 1^{er} septembre 1948 montre à l'évidence la difficulté de dégager une moyenne valable à partir d'une succession de cas d'espèces aussi divergents.

J'ajoute que la proportion des loyers libres par rapport à celle des loyers réglementés varie beaucoup d'une commune à l'autre, de sorte que la détermination de la valeur locative cadastrale, telle qu'elle est demandée, à partir de la moyenne pondérée des loyers des locaux loués librement à des conditions de prix normales et des loyers réglementés, aboutirait à une inégalité de répartition, que nous n'avons pas voulue, des impositions départementales.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, cet amendement trouve son origine dans un bon sentiment mais en fait son application aboutirait à une complexité accrue et à des inégalités de répartition considérables.

Enfin, les loyers des locaux à usage commercial et assimilés sont évalués d'après les baux normaux et cela sans aucune pondération. Afin d'éviter une distorsion grave, et à mes yeux injustifiée, entre les deux secteurs de locaux, il convient de retenir des méthodes d'évaluation à partir de données similaires.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 40 qui permettra de régler le cas des locaux dont les loyers sont réglementés. Je proposerai à l'Assemblée de s'y rallier, cet amendement me paraissant préférable à celui de M. Waldeck L'Huillier que je vous demande donc de repousser.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, l'amendement de M. Waldeck L'Huillier aboutirait à pénaliser abusivement les propriétaires de locaux dont les loyers sont réglementés. Non seulement ces propriétaires ne reçoivent pas un loyer normal, mais ils risqueraient d'être taxés sur une valeur supérieure à ce loyer.

M. le président. La parole est M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Ce problème est effectivement très complexe mais je n'aurai pas de remords à vicier le système gouvernemental, pour répondre à votre procès d'intention monsieur le secrétaire d'Etat.

L'imbroglie actuel ne permet pas de trouver une formule juste. C'est d'ailleurs ce problème qui a provoqué, au sein de la commission spéciale, une discussion d'une heure et demie. Il est certes difficile d'établir un peu plus d'équité, mais je crois que c'est encore mon amendement qui y parviendrait le mieux. Nous le constaterons tout à l'heure, quand nous discuterons des autres amendements déposés à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur, tend, après le paragraphe II de l'article 3, à insérer le nouveau paragraphe II bis suivant :

« Pour les locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui établissent un loyer réglementé, ce loyer augmenté de 10 p. 100 sera, par dérogation, substitué à la valeur locative cadastrale pour l'assiette de la taxe foncière des propriétés bâties. »

Le deuxième amendement, n° 40, présenté par le Gouvernement, tend, après le paragraphe II de l'article 3, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux d'habitation qui, à la date visée à l'article 19, seront loués sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

« — soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

« — soit le loyer réel à la date de référence de la revision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu à l'article 19-II. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Le souci qui a inspiré M. Waldeck L'Huillier nous permet de dire que la commission n'a été hostile qu'à la technique de son amendement et non à son esprit.

La commission, tout en reconnaissant les mérites du système d'évaluation proposé, qui est logique et homogène, a observé qu'il était fondé sur des références qui, si proches de la vérité qu'elles soient, ne correspondront à la réalité du marché locatif que d'une manière globale.

Les rédacteurs du projet l'ont si bien senti que dans le cas où la rencontre des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et du système qu'ils proposaient devenait manifestement inéquitable, ils ont très justement prévu une participation du locataire représentant 50 p. 100 de l'impôt du propriétaire.

Nous n'aurons probablement pas à discuter cette disposition puisqu'elle est comprise dans les articles qui ont été retirés par le Gouvernement.

Un certain nombre de solutions ont été recherchées par voie d'amendement à l'article 3 et dont vous venez d'ailleurs d'avoir un exemple.

Un amendement de votre rapporteur proposait d'ouvrir au propriétaire relevant de la loi du 1^{er} septembre 1948 la possibilité, lorsque le loyer qu'il reçoit réellement est inférieur de 30 p. 100 à la valeur locative de référence servant à calculer la valeur locative cadastrale de la propriété liguée, de demander que cette dernière valeur locative cadastrale soit établie à partir du loyer réel substitué à la valeur locative de référence.

Ainsi les rapports entre propriétaires et locataires n'étaient pas affectés.

D'autre part, la marge de 30 p. 100 en plus ou en moins permettait de limiter les dispositions proposées à des cas moins nombreux mais significatifs.

Enfin la productivité restait excellente puisque ce qui pouvait être perdu sur les loyers réglementés était récupéré sur les loyers excessifs.

Un second amendement de M. René Plevin proposait d'insérer à la fin du paragraphe II de l'article 3 le texte suivant :

« Toutefois, si, au cours d'une année, le montant des loyers des locaux d'habitation soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, est inférieur au montant de la valeur locative cadastrale évaluée conformément aux dispositions du présent texte, les propriétaires de ces locaux d'habitation bénéficieront d'un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties proportionnel à la différence qui existera entre la valeur locative cadastrale et le loyer effectivement reçu par le propriétaire. »

Ce dernier texte que votre commission avait retenu, avait le mérite de permettre aux propriétaires de bénéficier de la plus grande justice fiscale et de les admettre sans limitation à l'abattement. Il avait l'avantage de ne pas toucher au principe de l'unité de la valeur locative cadastrale mais il avait l'inconvénient capital de conduire à des abattements ou à des dégrèvements nombreux à traiter cas par cas et année par année.

C'est pour éviter ce dernier inconvénient que M. Chauvel proposait alors un système forfaitaire qui s'apparentait un peu à celui qui vient de nous être présenté par M. Waldeck L'Huillier et qui consistait à apprécier commune par commune et catégorie par catégorie la différence entre la moyenne des valeurs locatives cadastrales et la moyenne des loyers payés au titre de la loi du 1^{er} septembre 1948, cette différence constituant l'abattement forfaitaire bénéficiant aux propriétaires dont les locaux sont soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Après discussion, votre commission s'est finalement ralliée à un amendement de votre rapporteur, amendement de synthèse dont le fond s'inspire de l'amendement de M. Plevin, mais qui évite les inconvénients de l'annualité.

Cet amendement qui a été adopté est le suivant : « Pour les locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui établissent un loyer réglementé, ce loyer augmenté de 10 p. 100 sera, par dérogation, substitué à la valeur locative cadastrale pour l'assiette de la taxe foncière des propriétés bâties ».

Afin de tenir compte des augmentations légales sur les loyers réglementés, un pourcentage constant d'augmentation a été appliqué, ce qui évitera de réexaminer le cas des bénéficiaires

de cette disposition entre deux revisions quinquennales, sauf naturellement le cas où leurs locaux ne seraient plus soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Par conséquent, pour nous résumer à propos de cet amendement et d'une manière générale, la commission a entendu : premièrement, ne pas faire supporter les inconvénients du système aux propriétaires soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; deuxièmement, refuser toute solution conduisant à des règlements entre locataires et propriétaires à propos d'un impôt dû par le propriétaire ; troisièmement, établir un système aisément applicable par l'administration. Il n'est pas certain, étant donné l'abondance des amendements, que votre commission ait réussi à établir ce système. C'est pourquoi, dans le cas où vous en décideriez autrement, la commission souhaite que le Gouvernement soit invité à insérer immédiatement s'il peut le faire, ou plus tard, dans la suite législative que comportera le présent texte, toutes les dispositions tendant à régler le problème dans cet esprit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances à qui je demande à la fois de faire connaître sa position sur l'amendement n° 3 et de défendre l'amendement n° 40 du Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le débat devient peut-être très technique mais il faut tenter d'être clair et je dois dire, à cet égard, que M. le rapporteur a bien cerné la question.

Il se pose en effet un problème que M. Waldeck L'Huillier a d'ailleurs essayé d'aborder mais dans des conditions que je ne pouvais pas accepter. Consciente de la réalité de ce problème, la commission a tenté de surmonter la difficulté mais je vous indiquerai dans un instant qu'elle n'y est pas tout à fait parvenue, d'où l'objet de l'amendement n° 40 qui reprend, en les améliorant, les dispositions qu'elle a retenues.

A juste titre, la commission a regretté que l'assiette de la contribution foncière soit la même pour les immeubles dont les loyers sont soumis à la réglementation en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 et pour les immeubles modernes dont les loyers sont libres ; le rapporteur a jugé cette situation inéquitable. La commission propose donc un système selon lequel les propriétaires d'immeubles à loyer réglementé seraient imposés sur la base d'un loyer réel majoré de 10 p. 100.

Le Gouvernement, bien que d'accord à la fois sur le principe et sur le raisonnement de la commission, présente cependant deux observations sur cet amendement.

En premier lieu, il estime regrettable l'abandon du principe de l'unité des bases d'imposition pour la contribution foncière et la taxe d'habitation. Or, l'amendement de la commission, tel qu'il est rédigé, écarte cet important principe d'unité.

En second lieu, il lui paraît dangereux de fixer dès maintenant à 10 p. 100, comme le demande la commission, le montant de la majoration qui serait appliquée aux loyers réglementés. En effet, dans la pratique, la revision sera effectuée sur la base des loyers de 1968, mais les résultats en seront incorporés dans les rôles au plus tôt en 1971. Or, entre ces deux dates, pourront intervenir des modifications de loyers qui priveraient de signification cette majoration.

Le Gouvernement, tout en retenant pour l'essentiel les propositions de la commission, a donc déposé un amendement n° 40 que, suivant l'invitation de M. le président, je vais maintenant défendre.

Qu'apporte cet amendement si on le compare à celui de la commission ?

D'abord, il prévoit qu'en 1971, date d'incorporation des nouvelles évaluations dans les rôles, ainsi que je l'ai indiqué, les immeubles dont les loyers seront encore réglementés — il pourra en exister — pourront bénéficier d'un régime spécial, pour la taxe foncière.

Ensuite, il comporte une option entre la valeur locative cadastrale et le loyer réel de 1968 affecté d'un coefficient fixé par décret et qui tiendra compte des variations de loyers qui surviendront effectivement d'ici à cette date.

Compte tenu de ces deux améliorations techniques, je demande à la commission de retirer son amendement et d'accepter celui du Gouvernement qui, je le répète, se rallie pour l'essentiel à la proposition qu'elle a formulée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit en définitive d'une question d'esprit. A partir du moment où le Gouvernement adopte le point de vue de la commission, il est bien évident que la situation est différente.

Comme je viens de l'indiquer, la commission avait dégagé trois points : premièrement, ne pas faire supporter les inconvénients du système aux propriétaires soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et, sur ce point, elle a obtenu satisfaction ; deuxièmement, refuser toute solution conduisant à des règlements entre locataires et propriétaires en ce qui concerne l'impôt dû par ces derniers et, elle souhaite donc la disparition de l'article 37 présentement retiré ; troisièmement, établir un système aisément applicable par l'administration, mais cela est de votre ressort, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que vous l'avez mis sur pied.

A titre personnel, je puis donc dire que j'ai entièrement satisfaction car l'amendement du Gouvernement est l'un de ceux que la commission aurait pu proposer.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous êtes personnellement favorable à l'amendement du Gouvernement, mais je voudrais connaître votre avis au nom de la commission.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Lorsque la commission s'est prononcée, elle n'avait pas prévu que le Gouvernement proposerait cet amendement. Je ne crois pas trahir sa pensée en disant qu'elle peut retirer son amendement.

M. le président. En raison de la place que vous occupez, monsieur le rapporteur, je vous demande d'avoir l'obligeance de me faire connaître, par priorité, l'avis de la commission.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a voté l'amendement que j'avais présenté.

M. le président. Cela laisse à penser qu'elle maintient ce texte ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mais, personnellement, je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. Je dois donc conclure de ces indications que l'amendement n° 3 est maintenu.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Une décision a été prise. Il paraît difficile de revenir sur un vote formel de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre à la commission.

M. Augustin Chauvet. Je suis très séduit par l'amendement du Gouvernement.

Nous avions en effet prévu sans aucune base une augmentation forfaitaire de 10 p. 100 à laquelle le Gouvernement substitue une majoration réelle correspondant à la hausse subie par les loyers réglementés entre la période actuelle et celle de la mise en application du nouveau texte.

J'ajoute en faveur de ce texte qu'il prévoit le cas où le loyer réglementé compte tenu des majorations survenues dans l'intervalle sera inférieur à la valeur locative déterminée d'après les nouvelles règles.

Ce cas sera peut-être exceptionnel. Néanmoins, je remercie le Gouvernement de l'avoir envisagé.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Il y a un moyen de concilier les deux textes : il consiste à substituer le mot « loi » au mot « décret », de sorte que le taux de majoration sera fixé par la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Votre remarque est pertinente, mais vous avez par avance satisfaction, monsieur le vice-président de la commission. Le texte fait référence à l'article 19. Or je suis prêt à accepter à cet article un amendement en ce sens de M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Dans ces conditions, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier et Bustin ont présenté un amendement n° 20 rectifié qui tend, après le troisième alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les propriétaires d'immeubles dont les loyers sont soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ne pourront à l'avenir obtenir des locataires ou occupants le remboursement de la taxe foncière ou d'une partie de cette taxe, établie sur ces immeubles. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement vient en complément des autres modifications intervenues.

L'ensemble de l'article 3 nécessitait en effet des améliorations qui viennent d'être décidées par l'Assemblée afin de tenter d'établir un plus grande égalité fiscale et d'écartier des dispositions injustes.

Il est regrettable que le dépôt très tardif du projet de loi ne donne pas à l'Assemblée le temps de discuter des titres II et III.

Toutefois, sur les observations qui m'ont été faites à la commission spéciale, je serais d'accord pour supprimer dans l'amendement n° 20 rectifié, après les mots : « Les propriétaires d'immeubles », les mots : « dont les loyers sont soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ». Cet amendement serait donc ainsi rédigé :

« Les propriétaires d'immeubles ne pourront à l'avenir obtenir des locataires ou occupants le remboursement de la taxe foncière ou d'une partie de cette taxe, établie sur ces immeubles ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission, bien qu'il s'agisse d'un domaine réservé traditionnellement à une certaine liberté contractuelle. D'ailleurs les raisons de ces échanges d'impôts entre propriétaires et locataires sont très souvent d'ordre économique. L'administration elle-même l'a si bien compris qu'elle considère qu'il y a augmentation de loyer chaque fois que le titulaire naturel de l'impôt — le propriétaire — met cet impôt par contrat ou par convention à la charge du locataire.

C'est ainsi, par exemple, que le droit de bail ou d'autres droits fiscaux sont perçus sur l'ensemble, l'impôt étant considéré dans ces cas comme une partie du loyer.

Nous avons donc déjà satisfaction sur le plan économique. Mais, soucieuse d'insister sur ce point, la commission a décidé tout de même de suivre M. Waldeck L'Huillier dans son appréciation, malgré le vote qui est intervenu tout à l'heure et qui enlève une bonne part de son intérêt à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de légiférer deux fois.

L'amendement de M. Waldeck L'Huillier tend à empêcher que tout ou partie de la contribution foncière afférente aux locaux soumis à la réglementation sur les loyers puisse être réclamée au locataire. Mais déjà l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est d'ordre public, énumère les taxes que le propriétaire pourra récupérer sur le locataire et la taxe foncière sur les propriétés bâties n'y figure pas.

Par conséquent, il existe déjà un texte d'ordre public qui interdit spécifiquement la répercussion de cette taxe. Il ne me semble donc pas nécessaire de le préciser une seconde fois par le dépôt d'un amendement.

Le Gouvernement est d'accord sur le fond mais il demande à l'Assemblée de ne pas voter ce texte qui figure déjà dans une loi.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Je renonce à la parole car les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat ont parfaitement éclairé ce texte et prouvé qu'il est inutile.

M. Waldeck L'Huillier. Etes-vous prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à retirer l'article 37 lorsque le titre II viendra en discussion ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mais l'article 37 est déjà retiré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, dans la nouvelle rédaction proposée par M. Waldeck L'Huillier.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le paragraphe III de l'article 3, après les mots : « un caractère exceptionnel », à substituer aux mots : « et les locaux », les mots : « et ceux des locaux ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement a été inspiré par M. Dejean. Il s'agit simplement d'éviter une confusion à propos des locaux professionnels, confusion que certains de mes collègues et moi-même avons faite en lisant pour la première fois le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord mais il propose d'apporter à ce texte une légère modification et une précision qui aboutiraient à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 du projet : « Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel... » (le reste sans changement).

Etes-vous d'accord sur cette rédaction, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements n° 40 et 4.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

Section II.

Locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière.

« Art. 4. — La valeur locative cadastrale de tous les biens passibles de la taxe foncière des propriétés bâties, autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel visés à l'article 3-I et que les établissements industriels visés à l'article 5, est déterminée, selon le cas, au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

« I. — Pour ceux de ces biens qui sont donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de ladite location.

« II. — Pour ceux de ces biens qui sont loués à des conditions de prix anormales, occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

« Les termes de comparaison sont choisis dans la commune.

« Leur valeur locative est arrêtée :

— soit en partant du bail en cours à la date de référence lorsque l'immeuble type était loué normalement à cette date ;

« — soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune ou dans une localité présentant, du point de vue économique, une situation analogue à celle de la commune en cause et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel sont évalués par comparaison avec des termes de références choisis dans la commune ou hors de la commune.

« III. — A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. »

M. le rapporteur et M. d'Ornano ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa au paragraphe II de cet article, avant les mots : « occupés par leur propriétaire », à insérer le mot : « ou ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faciliter la compréhension du texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. Limouzy** a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4, à substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « qui précèdent ».

La parole est à **M. Limouzy.**

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme qui tend à éviter toute hésitation dans l'interprétation du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 5 et 32.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

Section III.

Etablissements industriels.

« Art. 5. — I. — La valeur locative cadastrale des usines et autres établissements industriels comprend :

« a) La valeur locative des bâtiments, des sols ainsi que celle des terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« b) Une quote-part de la valeur locative des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation, à l'exclusion du matériel roulant utilisé hors de l'établissement ainsi que du mobilier et du matériel de bureau.

« II. — La quote-part de la valeur locative des éléments visés au I-b ci-dessus est fixée par décret pour chaque nature d'industrie et pour l'ensemble du territoire, après avis de la commission nationale visée à l'article 12-2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Elle est déterminée à titre forfaitaire en considération du rapport existant entre :

« — d'une part, la valeur locative de ceux des éléments énumérés au I-b qui sont passibles de la contribution foncière des propriétés bâties ;

— d'autre part, la valeur locative de l'ensemble des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation qui sont soumis au droit proportionnel de la contribution des patentes.

« III. — Les dispositions de l'article 1382-2° du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à **M. Bertrand Denis**, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. Messieurs les secrétaires d'Etat, les articles 5 et 6 concernent la valeur locative des propriétés industrielles. C'est en quelque sorte une innovation car, jusqu'à présent, les mécanismes qui sont décrits dans ces deux articles étaient différents ; étant donné l'heure et le temps qui m'est imparti, je ne les décomposerai pas. Mais, en touchant à la valeur locative d'un immeuble industriel, à un fonds industriel, en y adjoignant le matériel, on traite par avance de la patente et cela me paraît particulièrement grave.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de plaider pour que la patente soit plus forte que la cote mobilière ou inversement, mais d'essayer de trouver, à l'intérieur de la patente, une justice.

La patente est une chose redoutable. Nombre de ceux qui se croient versés dans la fiscalité n'ont, sur la patente, que des notions limitées.

J'ai entre les mains un ouvrage de quelque 120 pages, grand format. Or il ne contient qu'une partie de ce qu'on doit savoir pour établir la patente d'un commerçant ou d'un industriel. Chaque fois est indiquée la référence à la valeur locative.

Bien sûr, comme je n'ai pas le texte concernant la patente, je ne puis vous dire si on sera amené à se servir de bases identiques ou analogues ; mais il est probable que la modification ne sera pas si profonde qu'on ne se référera pas au vingtième, au trentième, voire au centième de la valeur locative.

A l'heure actuelle, vous le savez — **M. le ministre de l'économie et des finances** l'a dit ici — nous voudrions avoir une économie plus brillante et l'une des raisons de notre retard résulte quelquefois du fait que nos industries ne sont pas encore suffisamment équipées. Or, dans le régime actuel de la patente, si vous remplacez un matériel qui produit une unité — par exemple, un sac de farine — à l'heure, par un matériel qui produira deux sacs de farine au lieu d'un, vous pensez peut-être que la patente correspondante sera doublée. Eh bien ! pas du tout. Par application de certains coefficients, qu'on a voulu complaisants pour les anciennes entreprises, l'industriel qui se modernisera verra sa patente multipliée par dix, par cent ou par mille ; autrement dit, la patente sera cinq cents fois plus élevée pour le sac de farine supplémentaire qui double la production.

On empêche ainsi les industriels de se moderniser. Nous savons tous combien la compétition mondiale est ouverte, combien les

difficultés sont grandes pour nos industriels. Du fait du Marché commun, nous rencontrons déjà sur le plan agricole, pour les porceins, par exemple, des difficultés considérables. Nous en rencontrerons d'autres après juillet 1968. Je ne combats pas l'Europe. Je crois au contraire que c'est une bonne chose, mais il y a des inconvénients et il faut savoir les dominer.

Continuer à agir de la sorte, en ce qui concerne la patente, c'est à la fois frapper nos industries de production de biens d'équipement, qui ont besoin de clients pour se développer, et pénaliser les industries qui se modernisent.

Voilà pourquoi je défendrai tout à l'heure un amendement qui, croyez-moi, n'est pas sans intérêt. Je représente une région qui désire avoir des industries, qui en a besoin, qui connaît un chômage latent et qui sait que lorsque des industriels songent à venir s'y installer, la patente est une de leurs principales préoccupations.

Chose curieuse, nos communes rurales, nos chefs-lieux de canton et nos villes ont beaucoup de centimes additionnels et, de ce fait, ont des patentes élevées. Si on pénalise encore ceux qui se modernisent, il n'y aura pas de décentralisation industrielle et cela ira à l'encontre de ce que nous souhaitons. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai d'être particulièrement attentif à l'amendement que je défendrai à l'article 6. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne ferai qu'une brève remarque à l'adresse de M. Bertrand Denis.

Le Gouvernement a fait, du moins je le pense, la démonstration que l'ensemble des modifications fiscales qu'il a pu apporter depuis quelque temps — en particulier avec la T. V. A. — va précisément dans le sens d'un encouragement à la modernisation des entreprises. Nous n'entendons pas aller dans un sens contraire avec la future taxe professionnelle. Mais M. Bertrand Denis nous a prouvé — ne serait-ce que par l'épais livre rouge qu'il nous a montré à la tribune — qu'en ce qui concerne la patente, il faut aller vers un système plus simple. Or l'évolution actuelle incite précisément à revoir le tarif des patentes. Ce tarif sera fixé lorsque l'administration aura terminé la révision des valeurs locatives. Mais il sera établi, après avis d'une commission nationale groupant de très nombreux professionnels. Nous verrons donc plus tard comment répondre à vos objections, monsieur Bertrand Denis, en allant, en tout cas, dans le sens que vous souhaitez.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — La valeur locative des différents éléments énumérés à l'article 5-1 est déterminée en appliquant aux valeurs définies ci-après des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — La valeur à retenir pour les sols et les terrains est leur valeur vénale. Cette dernière est fixée d'après un tarif établi par commune, en fonction des prix de vente généralement constatés pour les biens de l'espèce ou, à défaut, par voie d'appréciation directe.

« III. — La valeur à retenir pour les bâtiments, l'outillage et les autres installations et moyens matériels d'exploitation est leur prix de revient revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

« Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 20.000 francs. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome.

« Une déduction forfaitaire, dont le taux est fixé par nature d'industrie, est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

« Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Une déduction complémentaire est en outre accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations

qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

« IV. — Par dérogation aux I à III ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. le rapporteur et M. Chauvet, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« La valeur locative des différents éléments énumérés à l'article 5-1 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — En conséquence, supprimer le paragraphe II et le premier alinéa du paragraphe III de cet article. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Bustin, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6 :

« La valeur à retenir pour les bâtiments, l'outillage et les autres installations et moyens matériels d'exploitation est déterminée en fonction :

« D'une part :

« De leur prix de revient revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ;

« Et, d'autre part :

« a) Du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au cours de l'année précédente ;

« b) De la moyenne des bénéfices bruts des trois dernières années. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission spéciale, après débat, a estimé qu'il n'y avait aucune raison, pour la détermination de la valeur locative, de dissocier les sols et les terrains des autres éléments — bâtiments, outillages et installations.

Qu'il s'agisse, en effet d'immeubles à usage d'habitation ou de lotissements industriels, la valeur des sols ne peut être appréciée distinctement de celle des bâtiments qui y sont édifiés, d'autant plus que, dans de nombreux cas, la présence de ces derniers constitue plutôt une cause de dépréciation.

Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement proposé par M. Chauvet qui substitue aux paragraphes I, II et III, alinéa premier, le texte suivant :

« La valeur locative des différents éléments énumérés à l'article 5-1 est déterminée en appliquant à leur prix de revient, revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La position ainsi prise par la commission spéciale — je l'ai dit dans mon rapport oral — doit s'entendre d'une manière non extensive. C'est ainsi qu'il a été précisé dans le débat que les réserves foncières, les terrains d'extension non utilisés par l'établissement restaient soumis à leur impôt naturel, l'impôt foncier non bâti.

En revanche, les terrains nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi que ceux dont la possession est imposée à l'établissement, soit pour des raisons de sécurité, soit pour satisfaire à des obligations légales, ne devraient pas être appréciés distinctement.

Votre commission spéciale vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement qui lui a été proposé par M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Il ne s'agit pas du même texte, monsieur le président.

M. le président. Bien que différent dans sa formulation, l'amendement de MM. L'Huillier et Bustin a tout de même quelques points communs avec l'amendement précédent. Il concerne aussi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Il concerne le même paragraphe, mais c'est un texte tout à fait distinct.

M. le président. De toute façon, l'Assemblée se prononcera par votes séparés.

M. Waldeck L'Huillier. Notre amendement est différent de celui qui vient d'être défendu par M. le rapporteur.

La notion de l'activité économique doit entrer en ligne de compte pour la détermination de la valeur locative des bâtiments, de l'outillage et des moyens matériels d'exploitation.

Nul ne peut méconnaître l'importance du texte que nous proposons à l'Assemblée nationale. On a suffisamment parlé cet après-midi de l'insuffisance des ressources communales. Or, si la taxe professionnelle tenait compte de ces deux éléments de l'activité économique, elle permettrait aux collectivités locales d'obtenir des ressources à la fois plus justes et plus importantes.

Notre amendement corrige ce que les dispositions reprises de l'ancienne patente, appelée maintenant taxe professionnelle — je pense en particulier aux droits fixes et aux droits proportionnels — ont à la fois de statique et d'injuste.

C'est un élément nouveau, mais il est localisé. Je le répète, il peut donner des ressources importantes à de nombreuses communes. Par là même et par le jeu d'un paramètre supplémentaire lors de la péréquation, il favoriserait les communes rurales qui ne possèdent pas d'industrie ou qui ont peu de fonds de commerce.

Ce serait aussi pour elles un moyen indirect de bénéficier de l'expansion économique.

Pour que nos collectivités locales aient à l'avenir de meilleures finances, je souhaite que cet amendement retienne l'attention de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je précise que les deux amendements tendent tous deux à supprimer le premier alinéa du paragraphe III. S'ils n'avaient pas fait l'objet d'une discussion commune et si l'amendement de la commission avait été adopté, M. Waldeck L'Huillier n'aurait pas eu la possibilité de soutenir le sien. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous sommes d'accord avec M. Waldeck L'Huillier pour faire participer nos communes à l'expansion. Mais il y a aussi des périodes de récession et nous touchons là au problème de la sensibilité des impôts.

La notion de chiffre d'affaires, à laquelle se rattache l'amendement n° 21, peut-être dangereuse. Elle ne l'est pas d'ailleurs à propos d'un même établissement. Il existe des établissements importants, mais dont le chiffre d'affaires est peu élevé. La réciproque est également vraie.

La commission a repoussé l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, non pas parce qu'elle condamne son principe, mais parce qu'elle condamne sa technique qui veut que des impositions locales soient très étroitement liées à la vie économique. D'ailleurs, la référence à la moyenne des bénéfices bruts des trois dernières années est difficile à admettre : je vous laisse à penser ce qui arrivera si une commune, pour toutes sortes de raisons, subit un certain nombre de malheurs sur une période de trois ans. Il faut donc que nous retrouvions, dans nos impositions locales, cet élément de stabilité qui est en définitive traditionnelle.

Enfin, l'amendement revient à créer un véritable impôt supplémentaire sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission l'a repoussé !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, sur les amendements n° 6 et 21.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'accepte ni l'amendement n° 6 ni l'amendement n° 21.

L'amendement n° 6 de MM. Limouzy et Chauvet tend à évaluer la valeur des sols et des terrains industriels, comme les bâtiments et l'outillage, à partir d'une référence qui est le prix de revient réévalué, le cas échéant, à la date du 30 juin 1959, tel qu'il figure dans la comptabilité des entreprises.

Une telle référence à la réévaluation effectuée à la date du 30 juin 1959, ainsi qu'à la comptabilité des entreprises ne paraît pas satisfaisant. En effet, les prix de revient figurant dans la comptabilité ne peuvent, de toute évidence, même s'ils sont réévalués, être considérés comme normaux. Peut-on, par exemple, vraiment comparer la valeur, même réévaluée, d'un terrain acquis il y a un demi-siècle par une entreprise et celle d'un terrain qu'une entreprise industrielle a récemment acheté ? Les comptabilités respectives des deux entreprises feront apparaître des chiffres très différents et la référence envisagée dans l'amendement de la commission ne permettra pas d'obtenir l'homogénéité souhaitable en la matière.

Au contraire, la méthode proposée par le Gouvernement tient compte des situations réelles, parce que l'administration établira un tarif communal, qui sera soumis à la commission communale et qui, par là même, assurera l'homogénéité des évaluations.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que le mode d'évaluation qui est prévu dans le projet de loi et qui repose sur la valeur vénale déterminée par application d'un tarif, permet à l'évidence d'éviter toute disparité résultant de l'évaluation d'après les prix de revient et surtout d'éliminer des anomalies qui résulteraient de la prise en considération de prix anormalement bas ou, au contraire, spéculatifs.

Aussi le Gouvernement a-t-il le sentiment d'aller très exactement dans le sens de l'homogénéité souhaitable en demandant à l'Assemblée de s'en tenir au texte gouvernemental. Certes, il ne méconnaît pas les intentions de la commission. Mais en ces matières de technicité et de pratique administrative, il importe de considérer d'abord les inconvénients qu'entraînerait une référence à la comptabilité des entreprises.

Voilà pourquoi j'ai la conviction que la méthode préconisée par le Gouvernement est préférable au point de vue de l'homogénéité. Raison de plus d'ailleurs pour m'opposer à l'amendement de M. Waldeck L'Huillier, dont la référence va beaucoup plus loin, puisqu'elle est fonction du chiffre d'affaires et du bénéfice brut, ce qui présente divers inconvénients qu'a fort bien soulignés M. le rapporteur.

J'ajoute que l'amendement de M. Waldeck L'Huillier introduit une dérogation très importante au fait que la contribution foncière constitue un impôt réel, qui frappe par conséquent les propriétés en tant que telles et exclut par là même les résultats de l'exploitation qui dépendent notamment de la personnalité du chef d'entreprise. Les références au chiffre d'affaires ou au bénéfice brut sont donc contraires aux principes mêmes d'un impôt réel.

Tout en comprenant le souci de la commission, je crois, sans amour-propre d'auteur, que le texte du Gouvernement est meilleur et je vous demande, dans ces conditions, mesdames, messieurs, de repousser l'amendement n° 6 et l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, co-auteur de l'amendement n° 6.

M. Augustin Chauvet. J'ai bien entendu les explications du Gouvernement, mais elles ne m'ont nullement convaincu.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'en suis désolé !

M. Augustin Chauvet. Ayant appartenu pendant de nombreuses années à l'administration, je sais bien qu'en matière de patente on fait une distinction entre le sol et les constructions. Mais je sais aussi que l'administration de l'enregistrement, qui est la seule à établir la valeur vénale des biens pour les successions, les ventes ou les partages, n'a jamais fait de distinction entre le sol et ce qui est sur le sol.

C'est à mon avis une erreur, pour ne pas dire une hérésie fiscale que de vouloir évaluer distinctement le terrain d'une usine et les constructions qui s'y élèvent. Je ne sais quels sont les critères et les moyens de comparaison que vous allez retenir. Vous dites que l'évaluation sera faite « d'après un tarif établi, par commune, en fonction des prix de vente généralement constatés pour les biens de l'espèce ou, à défaut, par voie d'appréciation directe ».

Où va-t-on prendre des termes de comparaison ? Va-t-on retenir la valeur des terrains à bâtir ? Mais à quels résultats va-t-on aboutir ? Si on prend, d'un côté, la valeur des terrains et, d'un autre côté, la valeur des bâtiments édifîés sur ces terrains, on va arriver à une taxation aberrante, car des constructions sur un terrain constituent souvent une cause de dépréciation importante.

Tout le monde sait qu'une usine est vendue souvent moins cher que ne le serait, comme terrain à bâtir, le sol sur lequel elle est édifîée.

C'est pourquoi je me vois au regret de devoir maintenir mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Les observations qui viennent d'être formulées et l'opposition de la commission à notre amendement, qui l'a rejeté par huit voix contre sept, me semblent se fonder sur des considérations à mon avis sans valeur. Ne retenir que le chiffre d'affaires pourrait certainement présenter des inconvénients, mais j'ai pris le soin d'apporter un correctif, selon moi suffisant, faisant entrer en ligne de compte la moyenne des bénéfices bruts des trois dernières années.

On nous objecte que les ressources des collectivités locales risquent d'être amoindries en cas de récession économique. Qu'il me soit permis d'en appeler au bon sens des maires qui, comme moi, gèrent leur commune depuis une trentaine d'années. Ils se souviennent sans doute de la période 1932-1934. Alors, avec ou sans chiffre d'affaires, avec ou sans bénéfices, le rendement de la patente avait considérablement diminué, d'abord du fait de la récession, ensuite en raison du nombre élevé des faillites, sans oublier les charges communales que créait le chômage. Dès lors qu'il y a récession, on s'expose à voir décroître le rendement de tous les impôts locaux et pas seulement les ressources provenant de la patente.

Tout en laissant au Gouvernement le soin de mettre au point cette proposition dans des termes autorisant la procédure des décrets en Conseil d'Etat, notre amendement permettrait de mener une politique plus hardie en matière de finances locales et non d'ajouter, comme je crains qu'on ne le fasse ce soir, de nouvelles pièces au manteau d'Arlequin que constitue notre système de finances locales depuis un demi-siècle.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Pour faire disparaître ce manteau d'Arlequin, monsieur L'Huillier, il faut voter le texte du Gouvernement.

Je comprends fort bien le souci de simplification qui anime M. Chauvet, mais je crains que sa position n'aboutisse au résultat inverse de celui qu'il recherche.

En effet, certaines communes seraient défavorisées si l'on retenait là le principe de la référence à la comptabilité des entreprises. Pourquoi ? Parce que, dans de nombreuses communes, des entreprises très importantes et souvent anciennes ont acquis leurs terrains depuis de longues années. Nous avons tous présents à l'esprit des exemples de cette situation. La référence à la comptabilité de ces entreprises donnerait un chiffre peu élevé qui défavoriserait les communes où elles sont situées.

En revanche, les entreprises nouvelles et dynamiques qui ont acquis des terrains, souvent au prix fort, hélas ! feraient état d'un chiffre plus important et se trouveraient, elles, excessivement imposées.

Je réponds donc en conscience à M. Chauvet que la référence à la comptabilité des entreprises n'est pas équitable.

Toutefois, je reconnais que le tarif communal présente quelques inconvénients, et M. Chauvet a raison sur ce point. Mais je lui rappelle que ce tarif sera soumis à la commission communale des impôts directs, qui a précisément pour mission d'assurer une homogénéité entre les différents éléments à apprécier.

Permettez-moi donc d'insister sur ce point, mais je crois, raisonnablement, mesdames, messieurs, que le texte du Gouvernement est meilleur que celui de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai consulté bon nombre de vos agents à ce sujet. Or ils m'ont dit ne tenir généralement aucun compte de la valeur des terrains et ne considérer que celle des bâtiments.

Ce sont ces considérations qui m'ont incité à déposer cet amendement.

Si l'on retenait la valeur vénale de certaines implantations industrielles dans la capitale, à quels chiffres aboutirait-on ! Que dire, alors, si l'on devait ajouter la valeur vénale des constructions à celle des sols ! Les entreprises n'auraient plus qu'à fermer leurs portes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 21 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Coste, tend à substituer au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 les deux alinéas suivants :

« Pour les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales, le prix de revient revalorisé des éléments autres

que les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 20.000 francs dans des conditions qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome ».

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, à substituer au chiffre : « 20.000 », le chiffre : « 30.000 ».

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Georges Bustin. Cet abattement à la base de 20.000 francs constitue, en somme, un abattement au sommet. Notre amendement propose que cette réduction ne soit permise qu'au-dessous d'un certain chiffre du prix de revient afin que seuls la petite industrie, le petit commerce et l'artisanat bénéficient de cette exonération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 22.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Votre commission a adopté, après débat, l'amendement n° 7, tendant à porter de 20.000 à 30.000 francs l'abattement à la base du prix de revient revalorisé.

Ce relèvement vous est proposé — je tiens à le préciser — en considération des dispositions de l'article 7 du projet, concernant l'évaluation des petits établissements industriels et artisanaux.

En revanche, votre commission a repoussé l'amendement présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Coste. D'une part, elle considère que le rendement de l'abattement à la taxe n'est pas si important qu'il justifie l'exposé des motifs de l'amendement ; d'autre part, s'agissant d'un abattement, il est difficile d'établir une distinction, et, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, il doit faire l'objet d'une application générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur l'amendement de MM. Waldeck L'Huillier et Coste, lequel est d'ailleurs très difficilement applicable. Il donne, en effet, une définition des « petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales », qui soulèverait de très sérieuses difficultés. Il en résulterait, au-dessus d'un prix de revient de 20.000 francs, pour les entreprises qui ne seraient pas d'une dimension très importante, un véritable ressaut d'imposition susceptible de les placer dans une situation désavantageuse par rapport aux autres, aucune plage ne permettant de passer d'un régime à un autre. Nous irions là, je crois, tout à la fois vers la difficulté dans les définitions et vers l'inéquité dans l'application.

En outre, il faudrait prévoir une décote et donner une définition juridique de la petite entreprise.

Je passe sur les complexités d'un texte qui doit être le moins compliqué possible.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission et tendant à porter de 20.000 à 30.000 francs l'abattement à la base du prix de revient revalorisé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bertrand Denis a présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter le paragraphe III de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera également l'évaluation de la valeur locative des agencements nouveaux d'une entreprise et des matériels nouveaux, lorsque ceux-ci remplaceront des agencements ou des matériels anciens de même nature, de telle façon que l'accroissement de la valeur locative ne dépasse pas l'augmentation de rendement ainsi obtenue ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà indiqué au cours de mon intervention sur l'article 5 les raisons qui militent en faveur de cet amendement. Vous m'avez répondu en m'exposant le régime future de la patente, et je vous remercie d'avoir bien voulu faire un bout de chemin

avec moi. Mais le problème est autrement grave et d'une portée plus large. Je voudrais, tout d'abord, vous rendre attentif à son ampleur. Actuellement la valeur moyenne du matériel industriel dont a besoin chaque ouvrier s'élève à 20.000 francs. Dernièrement, le chef d'une entreprise industrielle de mécanique m'indiquait que, dans son secteur, la valeur du matériel employé atteignait 100.000 francs par unité de main-d'œuvre.

Faites le total pour une usine occupant 200 personnes. Vous constaterez qu'il est considérable. Quelle sera alors la valeur locative d'un tel matériel, même si l'on tient compte de son amortissement et des abattements prévus ?

Certes, il est bon d'innover, et sans doute le Gouvernement a-t-il fait procéder à des calculs sérieux en la matière, mais il faut veiller à ne pas écraser de charges les industries de pointe qui nous permettent d'être compétitifs sur les marchés internationaux et de ne pas être victimes des accords que nous signons, tel le *Kennedy Round*.

A cet effet, mon amendement n° 30 prévoit un mécanisme, qu'il ne définit pas, car je sais très bien que le Gouvernement et, singulièrement, le ministère des finances voudront le façonner eux-mêmes, mécanisme qui évite que l'acquéreur de matériel moderne ne soit pénalisé par un multiplicateur de 100 ou de 500.

Mes chers collègues, pensez à l'importance que revêtira demain une imposition foncière nouvelle appliquée à des matériels importants dont la valeur est bien supérieure à celle du sol et des bâtiments. En effet, les constructions légères réalisées aujourd'hui représentent bien peu de chose par rapport aux machines de précision.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, non pas de prendre un engagement formel, mais de bien vouloir accepter cet amendement dont la rédaction vous permet de mettre le problème à l'étude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a eu parfaitement conscience des intentions de M. Bertrand Denis et, en repoussant son amendement, elle ne les a pas pour autant condamnées. Mais le caractère technique du texte l'a quelque peu dépassée. Aussi souhaite-t-elle que M. le secrétaire d'Etat apporte tous les apaisements nécessaires à son auteur.

Elle a notamment buté sur la définition du rendement d'un matériel. En effet, si nous nous en tenons à la théorie, nous en revenons tôt ou tard à la notion de valeur ; mais le rendement réel d'un matériel dépend aussi de son utilisateur et l'on peut aboutir alors à ce que M. Bertrand Denis veut éviter, c'est-à-dire à pénaliser l'entrepreneur dynamique.

Je le répète, la commission a repoussé l'amendement, non parce qu'elle ignore les préoccupations de son auteur, mais parce qu'elle ne peut résoudre actuellement le problème technique qui est posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement épouse tout à fait les vues de votre commission tout en comprenant les préoccupations exprimées par M. Bertrand Denis.

L'auteur de l'amendement a parlé du remplacement des agencements ou des matériels. S'il s'agit simplement d'un remplacement, la productivité ne s'en trouve pas améliorée et on reste, par conséquent, hors du champ de l'augmentation de la patente.

S'il s'agit d'agencements nouveaux et de matériels modernes entraînant un accroissement de la productivité, cela aura, bien entendu, une influence sur le niveau de la patente.

Mais je voudrais faire comprendre à M. Bertrand Denis que, même dans le cas d'augmentations aussi importantes que celles dont il a fait état, son amendement nous paraît tout à fait contraire au principe auquel obéissent les méthodes de calcul proposées par le projet de loi. Je vous rappelle que cet article ne prévoit d'augmenter la valeur locative cadastrale que dans la mesure où le prix de revient des immobilisations nouvelles excède celui des immobilisations retirées de l'actif.

Certes, les conséquences du régime en vigueur décrites par M. Bertrand Denis sont réelles dans la situation actuelle et la démonstration éloquentes en a été faite à la tribune de cette Assemblée. Le service n'est-il pas, en effet, obligé, dans le cas d'espèce, de reconstituer la valeur locative des outillages industriels à la date du 1^{er} janvier 1926 en utilisant un coefficient moyen indépendant de toute valeur de production ?

C'est le système actuel qui est absurde. Aussi vous proposons-nous de le modifier, et l'article 10 du projet de loi a précisément pour objet de remédier à ces difficultés.

Me rapportant, enfin, aux observations de la commission, j'ajoute que, du point de vue technique, l'administration ne peut apprécier une notion de rendement, bien plus difficile à définir que la notion de prix de revient.

Dans ces conditions, vous risqueriez d'obtenir le résultat inverse de celui que vous recherchez en pénalisant des entreprises dynamiques.

Mesdames, messieurs, il est tout à fait louable d'essayer de cerner la vérité, et je remercie M. Bertrand Denis de l'avoir fait. Mais je crois que la confusion qu'il commet en nous proposant son amendement résulte de la comparaison avec le système actuel qui n'est pas satisfaisant et auquel il est précisément remédié.

Mais, en définitive, celui que le Gouvernement vous soumet me paraît meilleur.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs de vous ranger à l'avis de votre commission et de rejeter l'amendement de M. Bertrand Denis, à moins que ce dernier, après les explications que je viens de lui fournir, n'accepte de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais peut-être retiré mon amendement, mais je crains que l'expérience dont j'ai fait état au cours de mon intervention ne vous ait échappé.

En effet, la production est plus facile à mesurer que ne le pense M. le rapporteur. A l'étranger, et dans les pays anglo-saxons, en particulier, quand un constructeur vend un matériel pour une production donnée, et qu'il promet un rendement à l'heure, il s'engage par là même à verser à l'acheteur des dommages et intérêts si ce rendement ne peut être atteint. Mais tel n'est pas le cas en France.

Cela dit, chaque matériel a une unité d'œuvre assez facile à définir. La modernisation a rendu les nouveaux matériels de plus en plus élaborés et de plus en plus chers. Et vouloir retenir demain un revenu des sols supposé aussi élevé, cela inquiète ceux qui ont l'habitude de se pencher sur une feuille jaune.

Croyez-moi. C'est d'autant plus grave que vous allez ainsi imposer de nouvelles charges à des gens que vous incitez tous les jours à installer de nouvelles usines en Lorraine, dans l'Ouest et dans d'autres régions où l'on a besoin de travailleurs. Alors, monsieur le ministre, puisque vous ne voulez pas accepter mon amendement et adopter mes idées, prenez du moins l'engagement de mettre ce problème à l'étude d'ici à la deuxième lecture.

Dans ce cas je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Bertrand Denis me demande d'étudier le moyen de lui donner satisfaction d'ici la deuxième lecture.

Je suis prêt à réfléchir au problème que vous avez évoqué, monsieur Denis, mais je précise que si, entre deux révisions des évaluations de valeurs locatives, une entreprise remplace un matériel usagé par un matériel moderne — ce qui est tout à fait souhaitable — elle ne tombe pas sous le coup d'une modification de la patente.

M. Bertrand Denis. A l'heure actuelle si !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En l'état actuel de la législation oui ; mais pas en vertu de l'article 10 tel que nous le proposons car le texte est ainsi conçu :

« En cas de changement dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans les mêmes conditions. »

Et je précise tout de suite que, dans notre esprit, le changement de consistance entre deux révisions ne vise pratiquement pas le remplacement d'un matériel usagé par un matériel neuf. Les dispositions que vous avez indiquées ne tombent guère sous le coup de l'augmentation de la valeur locative entre deux révisions compte tenu des seuils prévus. Il me semble donc que vous obtenez en partie satisfaction.

Cela dit, monsieur Bertrand Denis, si vous retirez votre amendement, je serais prêt à examiner avec vous, plus attentivement, ce problème.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 30 de M. Bertrand Denis est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier et Levot ont présenté un amendement n° 28 rectifié qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Les méthodes d'évaluation de la valeur locative relative aux éléments énumérés aux articles 3, 4 et 5-I et fixées par les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession prévue à l'article 1528 du code général des impôts. »

La parole est à M. Levot.

M. Robert Levot. Nous réclamons, en fait, le maintien de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession telle qu'elle est prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

Cette taxe étant directe et progressive, ses taux peuvent, à l'occasion — et les occasions sont nombreuses — être modérés par arrêté préfectoral ou ministériel ; elle a l'avantage de fournir des ressources complémentaires aux communes tout en permettant certaines rectifications, parfois souhaitables, dans l'application de la contribution des patentes.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Il conduit — ce que ne laisse pas supposer sa rédaction — à rétablir une taxe qui a été supprimée par l'ordonnance de 1959.

Mais cette ordonnance n'étant pas appliquée, la taxe existe toujours et l'on peut alors se demander si, en fait, il s'agit d'un rétablissement ou d'une prorogation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Quand le Gouvernement manifeste son souci de supprimer certaines taxes, voilà qu'on en propose le rétablissement !

L'amendement de MM. L'Huillier et Levot a pour objet d'étendre à la taxe sur les locaux servant à l'exercice d'une profession les règles de détermination de la valeur locative qui sert de base aux droits proportionnels de la taxe professionnelle.

Or, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 a supprimé cette taxe. J'entends bien que, cette ordonnance n'étant pas appliquée, la taxe continue à être perçue. Mais je vois mal pour quelles raisons on la rétablirait. Cette seule raison suffirait pour que je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Au demeurant l'article 29 du projet de loi, qui sera repris ultérieurement, autorise les collectivités locales à fixer, pour la taxe professionnelle, un taux différent de celui de la taxe d'habitation, dans la limite de 20 p. 100.

La taxe sur les locaux professionnels perd de ce fait tout intérêt.

Pour cette double raison, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, la commission spéciale a ce matin adopté l'amendement présenté de MM. L'Huillier et Levot.

Je veux attirer l'attention de nos collègues sur les graves conséquences qu'aurait le rejet de cet amendement. Je n'ignore pas que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit la suppression de cette taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, mais il a été affirmé dans la discussion générale — et personne n'a dit le contraire — que cette réforme de la fiscalité directe locale n'apporterait pratiquement aucune ressource nouvelle aux collectivités locales.

Si cette disposition de l'ordonnance supprimant la taxe sur la valeur locative est maintenue, alors vous pouvez être certains que la réforme des impôts directs, non seulement n'augmentera pas les ressources des collectivités locales, mais les diminuera.

C'est pourquoi, contrairement à l'avis du Gouvernement et rejoignant en cela l'avis de la commission qui l'a adopté ce matin, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement n° 28 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le prix de revient revalorisé des éléments, autres que les bâtiments et les terrains, d'un établissement industriel fonctionnant comme un centre d'exploitation autonome n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 6-III, la valeur locative cadastrale de cet établissement est déterminée dans les conditions prévues à l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — L'exploitant qui prend en location de l'outillage ou d'autres installations et moyens matériels d'exploitation n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments est tenu au paiement, en l'acquit du bailleur, de la taxe foncière établie à raison desdits éléments dans la commune du lieu de leur utilisation.

« Les modalités d'évaluation des éléments visés à l'alinéa ci-dessus sont fixés par décret. » — (Adopté.)

« Section IV.

« Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux.

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer des modalités particulières d'évacuation pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial, lorsqu'il existe dans différentes communes des biens de cette nature présentant des caractéristiques analogues. » — (Adopté.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« Section V.

« Dispositions applicables dans l'intervalle de deux revisions.

« Art. 10. — I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3 ou 4, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date référence de la précédente révision.

« Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

« Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. De même, en cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

« II. — Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

« — soit d'un changement d'affectation ;

« — soit de transformations n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;

« — soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

« Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de cette dernière ou la somme de 1.000 francs.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivante celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

« III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7.

« En cas de changement dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le dixième de cette dernière ou la somme de 2.000 francs.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de la création ou des changements.

« IV. — Les dispositions des articles 1388, 1392 (2^e et 3^e alinéa) et 1937-1 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogés. »

M. Limouzy a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe 1, à substituer aux mots : « articles 3 ou 4 », les mots : « articles 3, 4 ou 9 ».

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement tend simplement à réparer une omission dans la rédaction du projet de loi.

Il est, en effet évident que, parmi les établissements industriels nouveaux certains peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Chauvet a présenté un amendement n° 18 rectifié qui tend, dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 10 à substituer aux mots : « l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. De même, en cas de démolition partielle », les mots : « la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle... »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Sous le régime actuel, les constructions nouvelles autres que les maisons d'habitation, qui bénéficient d'une exemption plus longue, ne sont imposées qu'à partir de la troisième année suivant celle de leur achèvement.

Le texte qui nous est proposé tend à imposer ces constructions à partir de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cette disposition me paraît quelque peu illogique car elle va à l'encontre des efforts accomplis actuellement dans ce pays pour développer la construction, la décentralisation et l'implantation d'usines en province.

Mais il y a plus que des ateliers et les usines ; il y a également les locaux artisanaux. Cette exemption de deux ans dont la suppression est proposée remonte déjà à plus de quatre-vingts ans. Elle avait été instituée pour favoriser les implantations de locaux artisanaux et de magasins. Il ne me paraît pas indiqué de la supprimer, c'est-à-dire, de taxer la construction à partir de l'année qui suit son achèvement, au moment précis où par l'action des primes et subventions on s'efforce de favoriser l'installation d'usines en province.

C'est pourquoi je demande le maintien du régime actuel, étant bien entendu que l'imposition de la patente demeurerait exigible à partir de l'achèvement de la construction.

Il faut en effet distinguer l'impôt sur la patente, qui est dû immédiatement, dès que l'établissement, magasin, atelier ou usine fonctionne et l'impôt sur le foncier bâti, qui n'est exigible que deux ans après l'achèvement de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je dois dire — j'en suis désolé pour M. Chauvet — que deux propositions se sont affrontées au sein de la commission ; celle de M. Waldeck L'Huillier, qui souhaite que les constructions nouvelles soient évaluées sans délai et donnent immédiatement lieu à l'établissement de rôles supplémentaires, et celle que M. Chauvet vient de défendre.

La commission n'a suivi ni l'une ni l'autre de ces propositions qui étaient en sens inverse, et la majorité a choisi tout simplement le texte du Gouvernement qui paraît se situer entre les deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, *in medio stat virtus*. (Sourires.)

C'est à l'évidence le texte du Gouvernement qui est le meilleur, puisqu'il se situe entre les deux extrêmes.

L'amendement de M. Chauvet tend à maintenir l'exemption dont le projet de loi vise la suppression. Le système d'exemption de deux ans tenait à des raisons purement pratiques, l'administration se donnant un délai, qu'elle estimait devoir être de deux ans, pour recenser les constructions nouvelles et en même temps les évaluer. Mais le système d'évaluation tel qu'il vous est proposé permettra de fixer immédiatement l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Si bien que le délai de deux ans n'est plus du tout utile, l'administration ayant d'ailleurs la possibilité, en vertu de l'ordonnance de 1959, de procéder à des impositions supplémentaires pour les constructions omises ou insuffisamment imposées au rôle primitif, ce qui est une première garantie.

Au surplus, les collectivités locales peuvent exonérer de la patente pendant cinq ans, en cas de transfert, de création ou d'extension, des entreprises qui ont bénéficié de primes ou de prêts de la part de l'Etat.

Cette exemption de deux ans, susceptible de prolongation, serait de nature à constituer pour les collectivités locales une perte de recettes que la pratique ne justifie plus.

C'est pourquoi je demande à M. Chauvet de ne pas persister dans son erreur et de retirer un amendement qui n'a plus de raison d'être dans la nouvelle législation.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. L'information de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances me paraît imparfaite, car l'administration n'a pas besoin de deux ans pour établir une imposition.

En tout état de cause, elle a un droit de reprise pendant quatre ans. Ainsi donc, même si elle était en retard dans son évaluation, cela n'aurait pour elle aucune importance.

En réalité, lorsque l'article 9 de la loi du 8 août 1890 a prévu une exemption de deux ans, c'était, déjà à cette époque, dans un souci de stimulation économique à la construction. Mais cette disposition qui était d'ordre général a été, par la suite, étendue aux H. L. M. avec une exemption de douze ans et même ensuite à l'ensemble des constructions avec une exonération pouvant varier de quinze à vingt-cinq ans.

Il y avait donc une exonération générale de deux ans pour tous les bâtiments, et une exonération d'un délai plus long pour les bâtiments d'un caractère particulier.

Autrement dit, la proposition du Gouvernement est en retrait sur les dispositions antérieures.

Par contre, en ce qui concerne la contribution des patentes, le Gouvernement propose de n'imposer les établissements nouveaux qu'à partir de l'année suivant leur achèvement, alors que la législation actuelle prévoit l'imposition dès le premier jour du mois suivant celui où est intervenue la création ou l'extension de l'entreprise.

Là, on peut redouter une perte extrêmement sensible de recettes pour les collectivités locales.

Cette nouvelle disposition peut également faire craindre qu'il n'y ait plus de créations ou de transformations d'usines que le 4 ou le 5 février de chaque année, les nouveaux patentables bénéficiant alors d'une franchise fiscale supplémentaire de onze mois.

C'est pourquoi, pour l'équité et la continuité, il paraît préférable de maintenir les dispositions en vigueur, ce qui va dans le sens des intérêts des collectivités locales.

Au reste, j'ajoute que la perte de recettes de collectivités locales en raison de cette extension de deux ans me paraît extrêmement limitée, étant donné les dispositions compensatrices dont nous bénéficions — sauf une franchise de 10 p. 100 — en raison de la loi que j'appellerai la loi Pic. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à la démonstration particulièrement pertinente que vient de faire M. Duffaut et qui a prouvé surabondamment que je n'étais pas dans l'erreur.

Un moyen de stimulation économique a déjà été institué en 1890. Il n'y a donc aucune raison, au moment où il est plus que jamais question de stimuler l'économie, de supprimer cette exemption qui avait été accordée à cette époque déjà lointaine.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai toujours beaucoup de plaisir à entendre M. Duffaut.

Je m'incline, quand il a raison, devant sa science, très supérieure à la mienne en cette matière puisqu'elle est fondée sur une très longue expérience.

Je dirai toutefois à M. Duffaut que son intervention, tout en rétablissant la vérité historique, ne change rien sur le fond même aux explications que j'ai données. L'adoption de l'amendement de M. Chauvet entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales.

Cependant, monsieur Duffaut, vous avez commis une erreur et vous voyez avec quelle joie je prends sur vous ma revanche ! (Sourires.) En effet, la patente est applicable dans le mois qui suit la création de l'établissement et non à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suit cette création comme vous l'avez indiquée.

Autrement dit, nous ne changeons rien à la législation actuelle. La nouvelle législation n'entraînera pas pour les collectivités locales de perte de recettes au titre de la patente.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. J'en prends acte bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Je suis fort étonné des propos de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Comme M. le vice-président de la commission spéciale, je ne demande qu'à le croire.

Cependant, je lis, au paragraphe III du texte de l'article proposé par le Gouvernement, ce qui suit :

« III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux révisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7... »

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de la création ou des changements. »

Par conséquent, la partie de la démonstration de M. Duffaut d'où il ressort que les dispositions du projet sont en retrait sur la situation actuelle est malheureusement vraie.

Nous ne verrons plus d'usines commencer à fonctionner dans le deuxième semestre de l'année. Elles commenceront toutes, pour des raisons fiscales, à fonctionner dans les deux premiers mois de l'année pour la simple raison qu'un rôle complémentaire ne pourra pas être établi et la commune perdra le produit de la taxe professionnelle pour un an.

M. le secrétaire d'Etat — involontairement, car lui aussi connaît bien ces textes — a dû commettre également une erreur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'engagerai pas de polémique.

Toutefois, je dois vous dire, monsieur Pic, que vous commettez une erreur. En effet, c'est la contribution foncière qui sera mise en recouvrement au 1^{er} janvier suivant l'installation et non pas la patente. Pour la patente je m'en tiens à la réponse que j'ai faite. L'approbation de M. Duffaut à ce propos garde donc sa valeur.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'avais fait remarquer à M. Pic et à M. Duffaut que le texte pouvait prêter à confusion. C'est pour éviter toute confusion que, dans mon amendement, j'avais prévu que le régime antérieur serait applicable aux assujettis à la patente, c'est-à-dire que celle-ci leur serait appliquée à partir de la troisième année suivant l'achèvement de la construction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La caution de M. Chauvet plaide pour sa paroisse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 10 par les mots « et 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. le rapporteur et M. Chauvet, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 10 par les mots : « en retenant la date de référence de la précédente révision ».

Le deuxième amendement, n° 41, déposé par le Gouvernement, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe III par la nouvelle phrase suivante : « Elle est appréciée à la date de référence de la précédente révision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La disposition suggérée par la commission, à l'initiative de M. Chauvet, a pour objet de ne pas pénaliser les investissements nouveaux en cours de révision, par rapport aux investissements existants.

Il s'agit donc d'une mesure non pas d'actualisation comme on l'a qualifiée à tort, mais plutôt de « désactualisation » eu égard à la période de référence, c'est-à-dire le début de la révision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je suis d'accord avec la commission. J'indique seulement que le Gouvernement préfère laisser au Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités selon lesquelles la valeur locative sera ramenée au niveau de celle qui correspond à l'année de référence de la précédente révision.

Par conséquent, je demande à la commission de retirer son amendement au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'amendement n° 9 répondait à un souci d'homogénéité. Mais celui du Gouvernement me donne sur ce point entière satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier et Levot ont présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 10.

La parole est à M. Levot.

M. Robert Levot. Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 10, qui dispose que « les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de la création ou des changements », tend en fait à supprimer l'émission des rôles supplémentaires, à réduire parfois sensiblement les ressources communales et à faire ainsi des cadeaux appréciables à des industriels qui ont les moyens de payer patente.

Je puis, monsieur le secrétaire d'Etat, illustrer ce que j'avance par un fait que j'ai personnellement vécu. En qualité de maire, j'ai récemment signé un rôle supplémentaire frappant une entreprise franco-américaine installée sur le territoire de ma commune. L'émission de ce rôle — d'autres suivront qui frapperont d'autres usines — va procurer plusieurs dizaines de milliers de francs de ressources complémentaires à ma commune.

Ce n'est pas là un cas isolé. Or, avec le texte du Gouvernement, des éventualités aussi favorables ne pourraient plus se présenter. L'adoption intégrale de l'article 10 dans sa rédaction actuelle, y compris le dernier alinéa du paragraphe III, porterait une grave atteinte aux ressources provenant de patentes, lesquelles sont d'autant plus fluctuantes que de profondes mutations surviennent sans cesse dans diverses industries.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'éviter cette « saignée » supplémentaire dans les ressources locales, en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement n° 23 avait été repoussé par la commission. Mais il semble être devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En effet après l'adoption, contre l'avis du Gouvernement, de l'amendement n° 18 rectifié, l'amendement n° 23 me paraît sans objet.

M. le président. Monsieur Levol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Levol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chauvet a présenté un amendement n° 39 qui tend, après les mots « au titre de », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 10 : « la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement, qui vise les créations ou les changements, est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 18 rectifié qui concernait les constructions nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Lorsqu'il constituait la deuxième partie de l'amendement n° 18, ce dispositif avait été repoussé par la commission.

Mais, étant donné que l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 18 rectifié, elle doit, en bonne logique, adopter maintenant l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements n° 33, 18 rectifié, 8, 41 et 39.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE II

Procédure.

« Art. 11. — I. — Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs, dresse la liste des locaux de référence visés à l'article 3, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

« Le directeur départemental des impôts compétent arrête les éléments susmentionnés et les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la porte de la mairie.

« Dans les deux mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus de la moitié du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune au titre duquel la contestation est élevée, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

« La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement.

« II. — Les tarifs d'évaluation des sols et terrains visés à l'article 6, II, sont fixés et peuvent être contestés suivant la procédure définie au I ci-dessus. »

MM. Waldeck L'Huillier et Bustin ont présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Le premier alinéa de l'article 11 dispose : « Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts... »

Nous estimons que cette rédaction affaiblit le rôle de la commission, où siègent des élus. Celle que nous proposons renforcerait l'autorité et le rôle de la commission communale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Lorsque la commission avait examiné cet article, plusieurs de ses membres avaient critiqué les termes « Le représentant de l'administration, assisté de... » et proposé de remplacer ces deux derniers mots par « avec » ou « et ».

On en était resté là jusqu'à ce matin, où la commission a décidé d'accepter l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Lorsque les textes sont bons, pourquoi faudrait-il absolument les modifier ?

En effet, la rédaction du premier alinéa de l'article 11 ne fait que reprendre strictement l'article 1388 du code général des impôts, dont les dispositions, depuis 1890, n'ont soulevé aucune difficulté d'application.

Les évaluations ne peuvent être préparées que par l'administration, qui seule dispose d'une documentation complète. Puis ses propositions sont examinées et discutées par la commission communale, qui joue un rôle très important et dont les membres ont une très grande compétence.

Je ne vois donc pas la nécessité de modifier une législation qui a toujours donné satisfaction.

Si cependant un amendement grammatical apparaît nécessaire, je préférerais qu'il soit dit « avec le concours de », au lieu de « assisté de ».

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Il est exact que, jusqu'à présent, les choses vont bien et que la collaboration entre les commissions communales des impôts et les représentants de votre administration est satisfaisante. Vous oubliez simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agira maintenant non plus de routine, mais de nouvelles évaluations dont vous avez reconnu vous-même qu'elles seront longues et difficiles.

Il convient donc que les commissions communales des impôts participent plus activement, et à égalité avec l'administration, à l'établissement des nouvelles bases d'imposition.

Nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. d'Ornano ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le troisième alinéa du paragraphe I^{er} de l'article 11, à substituer aux mots « au titre duquel la contestation est élevée », le mot « intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit simplement d'une amélioration de rédaction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement de M. Chauvet adopté à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huillier et Rieubon ont présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 11 par un paragraphe III ainsi rédigé :

« L'article n° 1493 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huilier. La commission communale des impôts doit avoir les mêmes prérogatives concernant l'établissement des bases des quatre nouvelles taxes. Elle doit donc procéder, en collaboration avec l'inspecteur des contributions directes, aux évaluations des locaux de référence, à la détermination de leur surface pondérée et à l'établissement des tarifs, y compris pour la taxe professionnelle. Jusqu'à présent, en ce qui concerne la patente, ce rôle était dévolu au maire seul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est d'avis de maintenir le maire seul. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission, à la fois pour le motif qui vient d'être exposé par M. le rapporteur et parce que l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne répond pas à l'objet du projet de loi actuellement en discussion qui concerne exclusivement les évaluations cadastrales.

En tout état de cause, l'article 1493 du code général des impôts ne peut pas être abrogé, sauf à enlever toute base légale aux travaux de confection des matrices de la taxe professionnelle.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 24, 10 et 11.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque la commission départementale est appelée à statuer dans les cas visés à l'article 11, les représentants des contribuables au sein de cette commission sont désignés comme suit :

« Trois titulaires et six suppléants par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis du département, à raison d'un titulaire et de deux suppléants choisis respectivement parmi les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les propriétaires de locaux à usage commercial et les propriétaires d'établissements industriels situés dans le département ;

« Un titulaire et deux suppléants par les organismes représentatifs des locataires dans le département.

« Lorsqu'il existe plusieurs organismes représentatifs pour les propriétaires ou les locataires dans le département, et à défaut d'accord entre eux, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces organismes.

« La commission entend, à titre consultatif, le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant. »

M. le rapporteur, MM. Dejean et Waldeck L'Huilier ont présenté un amendement n° 12 qui tend, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, et toujours pour statuer sur les cas visés à l'article 11, un membre du conseil général du département, désigné par cette assemblée, sera substitué à l'un des trois fonctionnaires de la direction générale des impôts visés à l'article 1651, 2 b, du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission s'est demandée si la composition de la commission départementale des impôts directs, statuant dans les cas visés à l'article 11, pouvait être améliorée.

M. Dejean a fait observer que le département, aussi intéressé que les communes par l'assiette des impôts directs locaux, n'y était pas représenté, alors que le maire était, lui, présent au sein de la commission communale des impôts directs.

Un débat s'est engagé sur la nature de la commission départementale, notamment sur le point de savoir si le caractère paritaire de cette commission s'opposait à l'introduction d'un représentant du département.

En définitive, la commission spéciale a accepté, à la majorité, un amendement tendant à substituer à l'un des trois fonctionnaires de la direction générale des impôts, visés à l'article 1651-3 du code général, un membre du conseil général du département désigné par cette assemblée.

La majorité de la commission a en effet considéré que le représentant de la collectivité publique bénéficiaire des impositions locales devait siéger avec l'administration.

La commission spéciale propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement ne voit pas d'objection, au contraire, à la présence d'un conseiller général. Mais il faut rétablir l'équilibre au sein de la commission départementale. Outre le président du tribunal administratif, qui est un fonctionnaire, la présence de quatre représentants de l'administration fiscale, et non pas trois, est nécessaire, sous peine de déséquilibrer la composition de la commission départementale.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose un amendement tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 12, le nouvel alinéa suivant :

« Pour statuer sur les cas visés à l'article 11, la commission départementale comprend un membre du conseil général désigné par cette assemblée et quatre représentants de l'administration fiscale. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce qui importait à la commission spéciale, c'était de faire admettre un représentant du conseil général au sein de la commission départementale. Je crois donc pouvoir, au nom de la commission spéciale, me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dejean, coauteur de l'amendement.

M. René Dejean. Combien y aura-t-il de représentants des contribuables au sein de la commission départementale ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Quatre.

M. René Dejean. Il y aurait donc, le conseiller général y compris, quatre représentants de l'administration départementale et communale, quatre représentants des contribuables et le magistrat qui présidera la commission ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, la commission départementale des impôts comprendra quatre représentants des contribuables, quatre représentants de l'administration fiscale, le président du tribunal administratif et un conseiller général.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement n° 12 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission souhaitait essentiellement qu'un représentant du conseil général siègeât à la commission départementale des impôts. Elle retire donc l'amendement n° 12 au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Toutes les commissions de ce type sont paritaires. Pour rester dans la logique de leur composition et dans un souci d'uniformité de notre législation, la commission spéciale ne peut donc que se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré au bénéfice de l'amendement n° 43 du Gouvernement qui, je le rappelle, tend à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 12, le nouvel alinéa suivant :

« Pour statuer sur les cas visés à l'article 11, la commission départementale comprend un membre du conseil général désigné par cette assemblée et quatre représentants de l'administration fiscale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs. La liste en est arrêtée par le directeur départemental des impôts compétent. »

MM. Waldeck L'Huillier et Levot ont présenté un amendement n° 26 qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer aux mots « assisté de », le mot « et ».

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement est identique à un amendement que nous avons présenté précédemment. Nous retrouverons d'ailleurs un texte semblable ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement maintient son opposition à un tel texte.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Il serait paradoxal que l'Assemblée, qui a accepté précédemment de substituer le mot « et » aux mots « assisté de », s'y oppose maintenant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter l'article 13 comme suit : « qui sera tenu d'en donner connaissance aux contribuables qui en feront la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter l'article 13, sous réserve du vote de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement, j'en suis désolé pour M. Chauvet, ne peut accepter cet amendement.

Dès lors que pour les locaux commerciaux ou assimilés occupés par leurs propriétaires, vacants, concédés à titre gratuit ou loués à des conditions de prix anormales, les évaluations ne pourront être contestées que par comparaison avec les locaux de référence, il est nécessaire, en effet, que les contribuables intéressés puissent prendre connaissance de la liste de ces locaux et de la valeur locative qui leur a été attribuée. Mais cette question n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui se propose de déposer cette liste à la mairie où elle pourra plus facilement être consultée par les intéressés. Ceux-ci pourront également se renseigner auprès du service local des impôts.

L'amendement me paraît donc sans objet.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le but de mon amendement était de faire en sorte que les contribuables soient suffisamment informés. Puisqu'ils pourront consulter la liste des locaux retenus comme référence soit à la mairie, soit à l'inspection des contributions directes, j'ai satisfaction. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — I. — Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs, procède à l'évaluation des propriétés bâties.

« Les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent.

« II. — Les dispositions de l'article 1389-I (2^e alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

MM. Waldeck L'Huillier et Coste ont présenté un amendement n° 27 qui tend, dans la première phrase de cet article, à substituer aux mots : « assisté de », le mot : « et ».

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Une erreur a été commise tout à l'heure : l'Assemblée ne s'est pas souvenue, en n'adoptant pas notre amendement à l'article 13, qu'à l'article 11, et malgré l'opposition du Gouvernement, elle avait adopté un amendement semblable accepté par la commission spéciale.

Nous reprenons le même amendement pour l'article 14 et, pour les mêmes raisons que nous avons développées tout à l'heure et auxquelles elle s'était ralliée, nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a accepté cet amendement : elle maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'Assemblée ayant changé d'avis entre-temps, je lui demande de persister et de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 à 17.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-I du code général des impôts.

« II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

« III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

« IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — I. — Pour chaque révision des évaluations et pour la constatation des changements visés à l'article 10, les redevables sont tenus de souscrire des déclarations dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les propriétaires exploitant un établissement industriel sont tenus de communiquer au siège de l'exploitation, à la demande de l'administration, tous inventaires, documents comptables et pièces de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des déclarations par eux produites. — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — Les insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations prévues à l'article 18 peuvent être réparées à toute époque ; les rehaussements correspondants font l'objet de rôles particuliers établis dans les conditions prévues aux articles 1395 (2^e et 3^e alinéa) et 1396 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions de l'article 1395 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE III

Mise en application.

« Art. 18. — Outre les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles précédents, des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions du présent titre. »

M. Limouzy a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « du présent titre » les mots : « des articles 1 à 19 ».

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du retrait des articles 20 à 25 et 29 à 45.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — Toutes dispositions contraires à celles du présent titre sont abrogées et notamment les articles 1386-2, 1389-2, 1393, 1430 et 1636 du code général des impôts, ainsi que l'article 36 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

« II. — Les dispositions du présent titre trouveront leur première application à l'occasion de la première revision générale des évaluations des propriétés bâties.

« Un décret fixera le point de départ de l'application des résultats de cette revision. »

MM. Boulay, Dejean, Desouches, Duffaut, Guy Ebrard, Lebon, Périllier et Pic ont présenté un amendement n° 36 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de cette revision. Cette loi comportera également :

« 1. — Les mesures relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

« 2. — La redistribution complète des recettes et des dépenses respectives des communes et des départements, ainsi que de leurs groupements, et de l'Etat et de ses démembrements. La redistribution devra permettre de définir les tâches de l'Etat et des collectivités territoriales, en s'inspirant, notamment, des conclusions adoptées par la commission d'étude des finances locales, et concernera l'ensemble des dépenses de fonctionnement et l'ensemble des dépenses d'investissement et d'équipement.

« 3. — La liste des diverses catégories d'opérations ou de charges financées par les collectivités territoriales avec le concours du budget de l'Etat et des prêts des caisses publiques de crédit. La loi définira, pour chacune des catégories visées au présent alinéa, le taux des subventions et le montant et le taux d'intérêt des prêts publics.

« L'association des maires de France, l'association des présidents de conseils généraux et le Conseil économique et social seront consultés par le Gouvernement pour l'élaboration du projet de loi visé ci-dessus. »

La parole est à M. Pic, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Pic. Lorsque j'ai défendu notre motion de renvoi en commission, j'ai rappelé que ce que les élus locaux attendent avec la plus grande impatience, c'est l'amélioration de la situation financière des collectivités locales, et j'ai précisé que c'était là le sens très strict que nous entendions donner à cette motion. L'Assemblée ne nous a pas suivis.

C'est dans le même esprit que nous proposons, à l'article 19, de compléter la modification envisagée par la commission, selon laquelle ce sera une loi et non un décret qui fixera le point de départ de l'application des résultats de la revision, modification que M. le secrétaire d'Etat au budget a acceptée.

Cette loi devra comporter la série de dispositions qui font l'objet de l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Nous désirons, je m'en excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat, faire obligation au Gouvernement d'annoncer et de prendre effectivement les mesures que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. Maurice Pic. Je précise que la commission ne l'a pas adopté par 8 voix contre 8.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est exact.

M. Maurice Pic. Le score est intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le résultat n'est pas douteux : l'amendement a été rejeté. Le Gouvernement le repousse également, mais j'ai déjà fait savoir que j'accepterai avant l'article 46 un amendement plus précis de M. Mondon instituant une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques et de présenter un rapport.

L'Assemblée a donc par avance satisfaction et je lui demande de rejeter l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat, mais je pense qu'il faut une bonne dose d'optimisme pour admettre que l'amendement de M. Mondon est plus précis que le nôtre.

L'amendement de M. Mondon, que nous avons d'ailleurs voté ce matin en commission, tend à créer une commission dont il

fixe la composition et dont le rôle est d'étudier les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques et de présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968.

Notre amendement va beaucoup plus loin. Nous demandons que le projet de loi fixant le point de départ de l'application des nouvelles évaluations contienne les mesures attendues par les élus locaux.

En 1960, j'ai été désigné par la commission des lois constitutionnelles de notre Assemblée pour faire partie de la commission d'étude des problèmes municipaux instituée par décret interministériel dont a parlé cet après-midi M. Mondon.

Je crois pouvoir dire que, pendant deux ans, en 1960 et en 1961, cette commission a beaucoup travaillé. Et puis, sans qu'on sache pourquoi, elle n'a plus été convoquée et ses délibérations et ses travaux n'ont jamais été publiés.

Il y a donc une différence entre un amendement qui institue simplement une commission et un amendement précis comme le nôtre qui donne des directives au Gouvernement au sujet de la redistribution des charges et des ressources nouvelles qu'attendent les élus locaux.

Certes, nous n'avons pas la prétention d'indiquer au Gouvernement les mesures qu'il devra proposer. Nous dessinons simplement la trame des soucis des administrateurs locaux afin qu'il en tienne compte.

Notre amendement est donc plus positif et, excusez-moi, monsieur Mondon, de vous le dire, plus directement efficace que celui qui envisage seulement la constitution d'une commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Henri Duffaut, vice-président de la commission. Je rappelle que si la commission n'a pas accepté l'amendement n° 36, elle ne l'a pas non plus repoussé, puisqu'il y a eu partage des voix.

Cet après-midi, quand nous avons statué sur la motion de renvoi, que nous ayons voté pour ou que nous ayons voté contre, nous avons tous reconnu qu'il y avait un problème des finances locales à régler, nous avons regretté l'insuffisance générale des subventions ou la réduction des taux de financement, et nous avons tous souhaité que des ressources nouvelles soient créées au profit des collectivités locales.

Que nous propose M. Mondon ? De créer une commission. Le groupe auquel j'appartiens va plus loin : il souhaite que l'Assemblée fasse obligation au Gouvernement, dans le projet de loi qu'il est appelé à déposer, de tenir compte précisément des dispositions souhaitées par tous les orateurs qui se sont succédés à la tribune. Il ne définit pas le contenu exact de ces dispositions, il demande seulement que la loi en tienne compte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce que je reproche justement à M. Pic, c'est de ne faire aucune proposition précise.

Contrairement à ce qu'il a affirmé, et je suis bien placé pour le dire puisque, comme député, j'ai appartenu à la commission d'étude des problèmes municipaux, celle-ci a présenté un certain nombre de propositions dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte, dans le domaine des transferts de charges en particulier.

On ne peut donc pas dire que le Gouvernement ne tient jamais compte des propositions faites par les commissions.

L'amendement de M. Mondon est plus précis en ce sens qu'il prévoit que la commission qu'il institue devra faire le point de ses travaux avant une date déterminée. Je trouve cette disposition plus efficace, car ainsi le Gouvernement pourra être saisi de propositions constructives formulées par des élus locaux siégeant avec des parlementaires.

M. Pic se contente de demander que le Gouvernement dépose un projet de loi sans formuler de propositions concrètes quant au contenu de ce projet, ou plutôt en se bornant à quelques généralités comme l'indication d'éventuels transferts de charges, laissant au Gouvernement le soin de présenter toutes mesures utiles. Les élus locaux qui siégeront dans la commission proposée par M. Mondon pourront, au contraire, avant la session parlementaire d'octobre 1968, donner des indications précises au Gouvernement. Cela me paraît plus positif. Le Gouvernement sera heureux de connaître l'avis d'élus locaux qui connaissent bien ces problèmes. C'est pourquoi il accepte l'amendement de M. Mondon et demande à l'Assemblée de repousser celui de M. Pic.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais dit qu'il n'avait pas été tenu compte des travaux de la commission d'étude des problèmes municipaux. J'ai rappelé, premièrement, qu'un beau jour de 1961 on avait cessé de la réunir et, deuxièmement, qu'à ma connaissance le résultat de ses travaux n'avait jamais été publié. Je n'ai rien dit d'autre.

Je comprends parfaitement vos remarques et je suis même d'accord avec une grande partie d'entre elles. En effet, il ne serait pas mauvais pour le Gouvernement qu'une commission dans laquelle siègeraient, comme le suggère M. Mondon, des parlementaires ainsi que des représentants des élus locaux et des administrations ou des ministères intéressés, étudie ce problème — rapidement, bien sûr — et lui présente ensuite sinon des propositions définitives — c'est à lui de prendre ses responsabilités — du moins des suggestions.

Mais nous savons comment travaillent ces commissions. Il pourrait bien se faire que les travaux de celle-ci ne soient pas terminés et ses conclusions présentées le 2 octobre 1968.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Pic. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Mondon. C'est précisément pour tenir compte des expériences passées que j'ai prévu, pour le dépôt du rapport de la commission, la date du 2 octobre 1968, c'est-à-dire dans moins d'un an.

M. Maurice Pic. En supposant — ce que je souhaite vivement — que la commission, si elle est constituée, présente ses conclusions à la date prévue, il reste que le Gouvernement devra ensuite s'en saisir.

Pour donner satisfaction à tout le monde, je crois que l'on pourrait peut-être joindre les deux amendements, celui de M. Mondon et le mien, dire par exemple : « Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et leur groupement au district. Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968. » ; puis viendrait le dernier alinéa de l'article 19 modifié par l'amendement n° 15 de la commission et complété comme suit : « La loi qui fixera le point de départ de l'application des résultats de revision devra comporter également les mesures prévues ou proposées par cette commission. »

Ainsi nous allierions aux vœux de la commission l'efficacité de la demande qui fait l'objet de notre amendement.

M. le président. La nouvelle proposition de M. Pic sera examinée éventuellement quand viendra en discussion l'amendement de M. Mondon.

Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 36 qui a été repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Dejean ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le paragraphe I et dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 19, à substituer aux mots : « du présent titre », les mots : « des articles 1 à 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission spéciale a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Poirier ont présenté un amendement n° 15 qui tend, au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, à substituer aux mots : « Un décret », les mots : « Une loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement proposé par M. Poirier a été adopté par la commission. Celle-ci a estimé, en effet, qu'il convenait de laisser au législateur le soin de fixer le point de départ de l'application des résultats de la première revision des évaluations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a donné par avance son accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par les amendements n° 14 et 15.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 à 25.]

M. le président. Les articles 20 à 25 ont été retirés par le Gouvernement.

[Avant l'article 26.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, avant l'article 26, à substituer à l'intitulé : « Section IV. — Dispositions communes », l'intitulé : « Chapitre IV. — Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas d'observations particulières à présenter sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 et 27.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Section IV.

Dispositions communes.

« Art. 26. — I. — Pour l'établissement de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes annexes visées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les biens non soumis à la taxe foncière sont évalués, eu égard à leur nature, suivant les règles fixées aux articles 3 à 10 et 14.

« Les redevables sont soumis aux obligations prévues à l'article 16. Les évaluations peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'article 15.

« II. — Les dispositions de l'article 14-1 (5^e alinéa) de l'ordonnance susvisée sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — Les rehaussements opérés pour l'assiette des taxes visées à l'article précédent en raison de l'insuffisance ou de l'inexactitude des déclarations prévues tant à l'article 16 qu'à l'article 26 font l'objet de rôles particuliers dans les conditions fixées aux articles 1395 (2^e et 3^e alinéa) et 1396 du code général des impôts. » — (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — I. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} à 18 et 26 ci-dessus et aux articles 1402 et 1407 à 1411 du code général des impôts, le Gouvernement a la faculté de faire effectuer les revisions quinquennales des évaluations suivant une procédure simplifiée, soit par ajustement des tarifs existants, soit par application aux valeurs locatives cadastrales de coefficients destinés à maintenir l'homogénéité des évaluations.

« Sous réserve du maintien en faveur des contribuables des garanties prévues par la loi et notamment de celles qui figurent à l'article 15 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la procédure simplifiée d'évaluation.

« II. — Les dispositions des articles 4 (2^e alinéa), 6 (2^e alinéa), 9-1 (3^e alinéa) et 14-1 (2^e alinéa) de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont abrogées. »

M. le rapporteur et M. d'Ornano ont présenté un amendement n° 17 qui tend, après le premier alinéa du paragraphe I de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette procédure ne pourra être utilisée pour plus de deux revisions consécutives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a adopté cet amendement proposé par M. d'Ornano.

Afin d'éviter le retour à une dégradation dans l'équilibre des évaluations, laquelle est l'un des vices du système actuel, la commission souhaite que soit limitée la faculté donnée au Gouvernement.

Si l'amendement est adopté, le délai maximum qui pourra s'écouler entre deux revisions détaillées sera limité à quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cette proposition correspondant aux intentions de l'administration, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 17).
(L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 29 à 45.]

M. le président. Les articles 29 à 45 ont été retirés par le Gouvernement.

[Avant l'article 46.]

M. le président. M. Mondon et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 29 qui tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat, les régions, les départements, les communes et leur groupement au district.

« Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 35, présenté par M. Limouzy, et tendant à rédiger comme suit, après le mot « Etat », la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 : « ... et les diverses collectivités locales ».

La parole est à M. Mondon, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je crois inutile d'exposer longuement les motifs de cet amendement dont j'ai d'ailleurs eu l'occasion de traiter cet après-midi. Cet amendement a encore été évoqué ce soir par plusieurs collègues qui ont bien voulu s'y rallier — ce dont je les remercie — ainsi que par M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, je crois que notre proposition ne soulève aucune difficulté et que l'Assemblée unanime va l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 29 et pour soutenir le sous-amendement n° 35 qu'il a déposé à titre personnel.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans mon rapport écrit comme dans mon exposé oral, j'ai souligné la nécessité d'instituer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques.

Je ne voudrais donc pas que l'Assemblée s'étonnât de me voir soutenir un sous-amendement de nature essentiellement juridique, qui tend simplement à substituer aux mots : « ... les régions, les départements, les communes et leur groupement au district », qui figurent dans l'amendement défendu par M. Mondon, les mots : « ... et les diverses collectivités locales ».

En effet, la région n'est pas une personne morale.

M. André Fanton. Heureusement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Elle n'a ni budget ni assemblée propres.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne vois donc pas comment la commission dont il s'agit pourrait apprécier le rôle de la région.

Je ne suis nullement opposé à la région...

M. André Fanton. Mais si ! (Sourires.)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... mais j'ai tout de même dû soulever ce problème que pose le mot « région » utilisé par M. Mondon.

M. le président. Monsieur Limouzy, vous venez de défendre votre sous-amendement n° 35. Mais quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est, certes, favorable à son adoption. D'autre part, je souligne qu'elle a adopté le sous-amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Wagner, Poirier, d'Ornano, Pic, Waldeck L'Huillier et Levol ont présenté un amendement n° 42 qui tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article suivant :

« Aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales ».

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Sans insister particulièrement sur cet amendement, je demande à M. le secrétaire d'Etat si le Gouvernement entend faire en sorte que l'article 40 de la Constitution, que nous respectons dans cette Assemblée, soit respecté par lui en ce qui concerne les collectivités locales.

En effet, il est un peu trop simple pour le Gouvernement d'opérer des transferts de charges au détriment des collectivités locales, même à l'occasion de mesures d'incitation économique en faveur de certaines catégories de contribuables.

Certes, bien souvent, une telle incitation est utile. C'est le cas pour la recherche scientifique et pour la recherche pure.

Toutefois, le décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 a prévu une diminution considérable de la patente au profit des collectivités locales. C'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, un « cadeau » du Gouvernement, mais qui va à l'encontre des intérêts de quelques collectivités locales, alors qu'il serait équitable que la perte de recettes fût répartie sur l'ensemble des collectivités locales, c'est-à-dire sur la collectivité nationale.

J'aimerais donc savoir si ces transferts de charges seront maintenus à l'avenir, et en particulier s'ils seront opérés au détriment des collectivités ou, plus exactement, des contribuables qui paient, par exemple, la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties et la taxe sur les ménages, tandis que ceux qui paient patente bénéficieraient d'une diminution d'imposition.

Quelle est la position du Gouvernement à cet égard ?

Selon votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues co-signataires de l'amendement et moi-même pourrions éventuellement envisager de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Wagner, je n'aurai aucune peine à apaiser vos inquiétudes, puisque l'article 34 de la Constitution répond exactement à ce que vous demandez, car il s'agit ici de matière fiscale. Or, en matière fiscale, l'article 34 de la Constitution est très net : il réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait insérer dans une loi particulière, par la voie d'un amendement, les dispositions que vous proposez, et je vous donne l'assurance que le Gouvernement n'a ni la possibilité ni l'intention de prendre par la voie réglementaire, sans habilitation législative, des mesures qui pourraient entraîner la réduction des ressources fiscales des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'expliquer l'application qui doit être faite du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966, en ce qui concerne les opérations de recherche scientifique ou technique, décret qui, je le répète, prévoit une diminution considérable des patentes au détriment des collectivités locales, communes et départements ?

Une diminution de la patente au profit des entreprises qui se livrent à cette recherche est très souhaitable ; d'ailleurs, l'Assemblée en est d'accord. Il n'en reste pas moins que ce cadeau à des entreprises que tous nous souhaitons soutenir a été décidé par l'Etat, et cela par décret, au détriment des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. D'abord, la décision que vous évoquez a été prise en accord avec la commission nationale des patentes, puisqu'il s'agit de tarif.

Vous ne voudriez tout de même pas qu'en cette matière très particulière on soumette à l'Assemblée nationale la liste des tarifs concernant les patentes des collectivités locales !

Vous vous référez au cas très particulier ou la commission nationale des tarifs est consultée sur certaines réductions, avant que le ministre ne prenne sa décision.

Cette procédure n'atténue en rien ce que je disais il y a un instant sur les principes énoncés par la Constitution.

M. Robert Wagner. Mais le résultat est là !

M. le président. La parole est à M. Levol, cosignataire de l'amendement.

M. Robert Levol. Je ne veux pas suivre M. le secrétaire d'Etat.

A Malakoff, commune voisine de la mienne, la Compagnie générale de télégraphie sans fil — la C. S. F. — a, cette année, vu réduire sa patente de plusieurs centaines de milliers de francs, ce qui a très fortement déséquilibré le budget communal.

Il est à craindre qu'une telle réduction de patente, appliquée aux usines effectuant des études, ne soit généralisée, toutes les usines se livrant plus ou moins à des recherches.

Dans ces conditions, ce seront toutes les collectivités, qu'on le veuille ou non, qui seront prochainement touchées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Nous sommes en pleine confusion !

Je ne connais pas, monsieur Levol, le cas très particulier que vous venez d'évoquer. Il s'agit certainement d'une proposition que la commission nationale des patentes a faite, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas d'énumérer ici.

Ne déplaçons pas l'objet de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Pic, cosignataire de l'amendement.

M. Maurice Pic. Monsieur le secrétaire d'Etat, que signifie ce distinguo entre la commission nationale des patentes et le Gouvernement ?

Que, dans l'intérêt national, des réductions de patentes soient envisagées pour les usines effectuant des études, nous n'y sommes pas opposés. Mais il y a bien quelqu'un qui demande ces réductions, quelqu'un qui donne son accord et quelqu'un qui signe le décret. En l'occurrence, c'est le Gouvernement.

Nous demandons alors que celui-ci complète ainsi son décret : « La perte de ressources subie du fait de ce décret par la ou les collectivités locales considérées sera prise en charge par l'Etat ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ce n'est nullement l'objet de l'amendement en discussion !

M. le président. Monsieur Pic, je vous rappelle que nous discutons en ce moment de l'amendement n° 42.

M. Maurice Pic. En accord avec les signataires de cet amendement, qui appartiennent à tous les groupes de l'Assemblée — chacun l'aura remarqué — il serait possible de compléter l'amendement de la façon suivante — et si je ne l'ai pas dit expressément, c'était, du moins, sous-entendu dans mon propos : « Aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales, sauf compensation à elles versée par l'Etat ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est parfait ! J'oppose l'article 40 de la Constitution. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. René Rogaudie. Bien sûr !

M. le président. Je constate qu'aucun membre du bureau de la commission des finances n'est présent pour faire connaître l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, opposé par le Gouvernement.

M. Maurice Pic. J'espère que nos collègues auront apprécié l'usage qui est fait de cet article 40 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je n'en doute pas. C'est pourquoi je persiste.

M. Maurice Pic. L'article 40 de la Constitution n'est pas applicable si l'amendement ne comporte pas l'adjonction que j'y ai apportée oralement.

Je renonce donc à cette adjonction et nous maintenons l'amendement dans sa forme initiale.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. MM. Boulay, Dejean, Desouches, Duffaut, Guy Ebrard, Lebon, Périllier et Pic ont présenté un amendement n° 37 rectifié qui tend à rédiger comme suit le titre du projet :

« Projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. L'Huillier, pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, d'indiquer la position du groupe communiste sur le titre I du projet de loi n° 374 relatif aux impôts directs locaux.

Etant donné les longs délais demandés par le Gouvernement pour procéder aux évaluations de la valeur locative cadastrale, les collectivités locales ne disposeront pas d'un outil suffisant pour se procurer les recettes dont elles ont un impérieux besoin, ne serait-ce que pour répondre aux impératifs auxquels le Gouvernement les soumet.

Je regrette que les amendements que nous avons déposés n'aient pas été retenus, notamment celui qui tendait à déterminer la taxe professionnelle en fonction de l'activité et de l'expansion économiques.

Selon les indications données par M. le ministre de l'économie et des finances, nous examinerons la suite de ce projet de loi lors de la session d'avril 1968. Nous aurons alors l'occasion de revenir sur certaines dispositions.

Mais, aujourd'hui, le groupe communiste ne peut se prononcer en faveur du texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, dans l'intérêt général des collectivités locales, et parce que nous estimons que les conséquences de l'adoption de notre motion auraient été sans gravité, nous avons demandé le renvoi de l'examen des articles de ce projet de loi. Notre motion de renvoi a été rejetée.

Par voie d'amendement, nous avons essayé, mais en vain, de faire prendre par le Gouvernement et de faire ratifier par la majorité de l'Assemblée nationale des engagements qui nous auraient donné l'assurance que dans peu de mois auraient pu être adoptées des mesures propres à améliorer — et vous savez combien c'est urgent — la situation financière des collectivités locales.

L'amendement n° 29 de M. Mondon a été adopté, mais aucune suite n'a été donnée à une proposition transactionnelle que j'avais faite. J'avais proposé, en effet, de retenir à la fois les termes de cet amendement et le principe de notre amendement n° 36. Nous voulions ainsi compléter le dernier article du projet de loi en précisant qu'une loi fixerait la date d'effet des nouvelles évaluations et prendrait en considération les conclusions de la commission d'étude dont l'institution a été proposée par l'amendement n° 29 de M. Mondon.

Je regrette que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée n'aient pas entendu notre cri d'alarme, d'autant que, le 17 mai 1966, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait ici même : « Le problème le plus délicat, parce que souvent le plus mal compris — du moins il paraît en être ainsi — est celui qui pose la répartition de la charge des équipements collectifs entre l'Etat et les collectivités locales. Certes, l'Etat est prêt à envisager certaines modifications de ses rapports financiers avec ces collectivités ».

Voilà un an et demi que ces propos ont été tenus. Puisque l'Etat était prêt, au printemps de 1966, à envisager des modifications de ses rapports financiers avec les collectivités locales, nous sommes étonnés qu'il faille au Gouvernement tant de temps pour nous présenter ces modifications et, surtout, qu'il refuse les propositions de nos collègues qui tentent de les hâter.

Dans le même débat, M. le ministre de l'économie et des finances, répondant à M. Paquet, déclarait le lendemain, c'est-à-dire le 18 mai 1966 : « Je reconnais comme vous-même qu'il faut, d'année en année, essayer d'améliorer la répartition des compétences et des coûts entre l'Etat et les collectivités locales ».

Et M. Michel Debré, se tournant vers l'Assemblée, ajoutait : « ... ce qui ne signifie pas que cette modification de répartition puisse se faire toujours aux dépens de l'Etat ».

Ce sont là des propos qui nous semblent inquiétants et c'est parce que nous n'avons pas pu obtenir des apaisements en réponse aux questions que nous avons posées, parce qu'aucun membre du Gouvernement n'a parlé aujourd'hui de proposer des ressources nouvelles ou d'améliorer les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales que, pour manifester notre désapprobation de cette attitude, nous ne voterons pas le projet de loi sur la suite duquel nous reviendrons au cours de la session de printemps. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, voici pourquoi mes amis et moi voterons le titre I de ce projet de loi.

Depuis un certain nombre d'années — plusieurs orateurs l'ont souligné — nous avons demandé le dépôt d'un tel projet de loi et l'instauration d'un tel débat.

Ce titre a été soumis tout au long de cette journée à une discussion minutieuse, après un examen scrupuleux pendant plus de trois semaines par la commission spéciale.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire en fin d'après-midi, c'est une étape qui est franchie. Elle n'est peut-être pas sensationnelle mais elle va dans le sens que les élus locaux souhaitent depuis de nombreuses années.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, en acceptant l'amendement que j'avais déposé et qui a été adopté ce matin, à l'unanimité, par la commission spéciale, a permis que s'instaurent de nouveaux rapports entre les collectivités locales et l'Etat.

Je me permets d'insister pour que la commission dont je demande la création soit instituée le plus rapidement possible et puisse travailler pendant les trois premiers trimestres de l'année 1968 de telle sorte qu'à l'automne prochain nous puissions discuter de ses propositions et que le Gouvernement puisse déposer un projet de loi.

C'est dans ces conditions que mes amis et moi voterons le texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Jean-Marie Poirier. L'essentiel de mon propos a déjà été exposé avec pertinence par M. Mondon.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement nous laisse entrevoir, palier par palier, étape par étape, une réforme d'ensemble des finances locales. Le texte élaboré aujourd'hui constitue une première étape et nous espérons en franchir une autre au printemps prochain. C'est un texte d'ordre qui permet de clarifier et de fixer un certain nombre de notions et d'aspects essentiels de la réforme de finances locales, telle qu'elle a été prévue par l'ordonnance de 1959.

Nous nous réjouissons que ce premier pas ait été fait tout en admettant qu'il ne prendra sa pleine signification qu'avec le vote

de dispositions complémentaires dont nous espérons être saisis dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens a participé au cours des dernières semaines aux travaux de la commission spéciale, dont la constitution a prouvé, et nous nous en réjouissons, une volonté unanime de collaboration.

Au cours des débats qui viennent de se dérouler, nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises d'apporter nos suffrages à des propositions émanant aussi bien de M. Pic que de M. Mondon.

Nous nous félicitons qu'un grand progrès ait été accompli, limité certes, mais qui permet d'établir plus d'équité dans la répartition des impôts.

D'autre part, le Gouvernement a eu un geste que nous apprécions à sa juste valeur. Pendant plus de deux ans, l'association des maires de France et les élus communaux ont eu peu de rapports avec le Gouvernement.

Aujourd'hui, vous nous avez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, en présence de M. le ministre de l'économie et des finances qui a marqué son approbation, que dans les semaines à venir, en considération de la proposition de M. Mondon, les élus locaux pourraient étudier, avec les élus nationaux, les moyens de modifier les structures de la fiscalité communale.

Je tiens à souligner ce fait important et à m'en réjouir. C'est la raison pour laquelle nous estimons de notre devoir et de notre intérêt de joindre nos suffrages à ceux des groupes qui accepteront de voter le texte en discussion.

Nous souhaitons aussi qu'un pas en avant supplémentaire puisse être effectué dans le sens indiqué aussi bien par M. Waldeck L'Huilier, par M. Pic que par M. Mondon et par les représentants de la majorité, car l'intérêt général veut qu'il en soit ainsi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je remercie les membres de la majorité, et même au-delà de la majorité les députés qui, par leur vote, donneront leur caution au texte gouvernemental.

Mais je suis assez surpris de la position de M. Pic, voire de celle du groupe communiste. En effet, tout au long des débats en commission, lorsque celle-ci a bien voulu me convier à lui fournir des explications, j'ai entendu les commissaires reconnaître que les bases actuelles de l'assiette des impôts locaux étaient absurdes et qu'elles devaient être révisées.

Cette révision est l'objet du texte initial qui vous a été proposé.

On a fait observer qu'il n'était pas possible de voter d'ici à la fin de l'année l'intégralité du texte. Le Gouvernement a donc réduit le projet au titre I^{er}, afin de permettre à l'administration de procéder aux travaux d'évaluations dès le 1^{er} janvier prochain. Mais je n'ai jamais dit et le ministre de l'économie et des finances n'a jamais déclaré que ce projet allait régler entièrement le problème des finances locales.

Même si l'assiette de l'impôt est meilleure et la clé de répartition plus satisfaisante, des problèmes importants subsisteront, tel celui du niveau des ressources des collectivités locales, voire des ressources complémentaires. Mais en quoi ce projet compromettrait-il ce que l'avenir pourrait réaliser ? Je ne comprends pas une position en vertu de laquelle, parce qu'il subsiste encore des problèmes dont le Gouvernement est bien conscient, ne serait pas voté un texte de loi qui comporte un objet précis, qui est utile et va dans le sens souhaité par tous ?

Il faut une cohésion de pensée et de comportement. En 1959, le Gouvernement a pris une ordonnance directrice même si, il est vrai, elle n'a pas reçu d'application pour les raisons que chacun connaît et qui ont été exposées.

Ensuite, la loi du 6 janvier 1966 a apporté aux collectivités locales des éléments réconfortants grâce aux transferts qui en découlent et aux méthodes de répartition future. Le projet de loi d'organisation foncière et urbaine comporte également des dispositions qui bénéficient aux collectivités locales.

Le texte élaboré aujourd'hui représente une pierre importante pour la construction de l'édifice.

Il est vrai, comme le rappelaient MM. Mondon, Fréville et Poirier, qu'il reste encore à faire. C'est dans cette intention que le Gouvernement a accepté la création de la commission proposée par M. Mondon.

Le Gouvernement a conscience d'accomplir avec ce texte une réforme utile. Il demande à l'Assemblée de l'avoir égale-

ment en votant à une large majorité le texte qui lui est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE PROGRAMME

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 517, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 519, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Leccia un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. (N^o 427.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 518 et distribué.

J'ai reçu de M. Roulland un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 21 ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture. (N^o 104).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 518 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 23 novembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n^o 488 ; rapport n^o 504 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

(La discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967, inscrite d'office en application de l'article 119 du règlement, sera renvoyée au mercredi 29 novembre 1967 conformément à l'ordre du jour prioritaire.)

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 23 novembre à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCH.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 16 novembre 1967.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1965 L. 73

Page 5018, article 4, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... pour les dépenses ordinaires... »,
Lire : « ... pour les dépenses ordinaires militaires... ».

Page 5030, article 9, opérations de l'année 1965, Dépenses nettes :

Au lieu de : « ... 3.602.758.097,95 francs... »,
Lire : « ... 3.602.758.097,05 francs... ».

Constitution d'une commission spéciale.

PROPOSITION DE LOI N^o 503 TENDANT A RÉSERVER A LA LOI L'AFFECTATION A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (O. R. T. F.) DE RESSOURCES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUES COMMERCIALES

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le jeudi 23 novembre, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 203).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 22 novembre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 novembre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 1967 inclus.

I. — Inscription d'office en application de l'article 119 du règlement.

Jeudi 23 novembre 1967 :

Après la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n^o 488-504), discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés de ce projet.

Ce débat sera renvoyé, en accord avec le Gouvernement, ainsi que le prévoit l'ordre du jour prioritaire ci-après.

II. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 22 novembre 1967 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959 (n^o 374 et 505), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 23 novembre 1967, après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n^o 488 et 504), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 28 novembre 1967, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n^o 514), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 29 novembre 1967, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29 retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488), en application de l'article 119 du règlement.

Jeudi 30 novembre 1967, après-midi et éventuellement soir :

Discussion, en 2^e lecture, du projet de loi d'orientation foncière (n° 491), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 1^{er} décembre 1967, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (n° 297).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 24 novembre 1967, après-midi :

Deux questions orales à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire :

Une sans débat de M. Catalifaud (n° 774) sur la vallée de l'Oise ; Une avec débat de M. Robert Fabre (n° 5054) relative à la décentralisation administrative et économique, celle-ci se substituant aux questions orales (n° 4722, 4723, 4724) du même auteur, inscrites par la conférence des présidents du 15 novembre 1967.

Le texte de la question n° 5054 est publié ci-après en annexe.

Mercredi 29 novembre 1967, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Chazalon (n° 1357) à M. le ministre de l'industrie sur le réseau électrique basse tension.

Le texte de cette question est publié ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1^o Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1967, après-midi :

Question n° 5054. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer : 1^o quels sont les projets de décentralisation intéressant les grandes administrations dont le siège est à Paris et les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne ; 2^o si les mesures prises en faveur d'une décentralisation des sièges sociaux et des bureaux des entreprises parisiennes et qui ne concernent que l'implantation dans les métropoles provinciales ne pourraient être étendues à d'autres villes en vue d'assurer la réanimation de l'ensemble des provinces ; 3^o si ne pourraient être étendues à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurales ».

2^o Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mercredi 29 novembre 1967, après-midi :

Question n° 1357. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'industrie sous quel délai et dans quelles conditions sera réalisée pour l'ensemble du territoire métropolitain l'unification complète du réseau basse tension pour l'énergie électrique. Il lui demande en outre de préciser le coût d'une opération dont l'urgence est indiscutable pour réaliser l'alignement avec les pays partenaires du Marché commun.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 514).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5058. — 22 novembre 1967. — M. Pèrillier expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'Assemblée nationale a montré, à l'occasion du débat sur les crédits budgétaires relatifs aux rapatriés, qu'elle était en faveur de l'indemnisation des biens spoliés prévue par la loi du 26 décembre 1961. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer de l'opinion ainsi exprimée par la représentation nationale et en particulier s'il envisage de mettre à l'étude un système d'attribution aux intéressés de titres d'Etat obligatoirement placés dans des secteurs d'activités correspondant aux orientations du Plan, solution qui aurait l'avantage de mettre l'indemnisation au service de l'expansion économique.

5059. — 22 novembre 1967. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique qui font l'objet d'un déclassement par rapport aux autres chefs d'établissement. Cette discrimination est d'autant moins justifiée qu'ils sont recrutés par concours, responsables du budget de l'établissement dont ils ont la charge et qu'ils doivent veiller non seulement à la formation professionnelle et humaine de leurs élèves mais encore à leur sécurité tant à l'atelier que sur les chantiers extérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux directeurs de C. E. T. une situation qui soit en rapport avec le rôle qu'ils assument dans l'enseignement et l'avenir de la jeunesse.

5060. — 22 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des transports sur le spectacle lamentable donné par l'immense cacasse inoccupée de la gare d'Orsay et sur l'urgence de la nécessité d'une liaison aéroport-d'Orsay-centre de Paris. Il lui rappelle que c'est la présence d'un garage de rames dans le sous-sol de la gare d'Orsay qui stérilise cet emplacement et empêche d'y construire un hôtel de grand standing. Il lui indique que ce garage de rames pourrait être transféré ailleurs si la liaison ferroviaire gare d'Orsay—Invalides était réalisée. La gare d'Orsay pourrait être d'autre part reliée à l'aérodrome d'Orly. La liaison Invalides—Orsay permettrait donc de relier l'aérodrome d'Orly au centre de Paris mais aussi à Issy-les-Moulineaux et à Versailles. Il convient de rappeler que très prochainement la station des Invalides se trouvera reliée au centre d'affaires entourant la station Saint-Augustin. Enfin, le conseil municipal de Paris et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles viennent de se mettre d'accord pour une large voie souterraine sous les Tuileries, assortie d'un parking de 3.000 places et reliant la gare d'Orsay à l'Opéra par le pont de Solferino. Ainsi donc, cette gare d'Orsay, placée dans des sites les plus prestigieux de Paris, dont l'état actuel et l'inutilisation constituent un sujet d'étonnement pour les étrangers et d'humiliation pour les Parisiens, pourrait devenir un grand hôtel avec salle de congrès selon la formule moderne, relié directement à l'aérodrome d'Orly, à l'Opéra, au centre d'affaires de la place Saint-Augustin, à Versailles et aux installations considérables actuellement en cours de réalisation à Issy-les-Moulineaux. Tout ceci dépend d'une simple liaison ferroviaire gare d'Orsay—Invalides. Il lui demande s'il est dans ses intentions, en refusant de faire cette opération, de prendre la responsabilité non seulement d'empêcher la transformation complète d'un quartier prestigieux de la capitale, mais aussi d'interdire la possibilité donnée aux millions de passagers d'Orly de gagner le centre de Paris et de freiner l'amélioration de la circulation au centre de la ville.

5068. — 22 novembre 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend concilier ses déclarations à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1967 concernant la complémentarité des importations de vin, le caractère exceptionnel des coupages pouvant être faits et l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 21 novembre concernant l'importation de 1 million d'hectolitres de vins d'Algérie et l'autorisation de coupage accordée à 80 p. 100 de ces vins importés.

5099. — 22 novembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture combien paraissent inopportunes les mesures publiées au Journal officiel et tendant à reprendre les importations de vins algériens suspendues depuis janvier dernier. Il apparaît, en effet, que la récolte métropolitaine sera quantitativement suffi-

sante pour couvrir les besoins, compte tenu des stocks à la propriété et au commerce. Il est notoire, ensuite, que le titre alcoolique des vins de la récolte 1967 est assez élevé, ce qui ne justifie pas ces importations de vins d'Afrique du Nord sur le plan qualitatif. Enfin, il semble inadmissible d'autoriser des importations alors que certaines quantités de vins de la récolte 1966 sont encore bloquées, de façon autoritaire, dans les chais des viticulteurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une baisse des cours ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas préférable, plutôt que de « couper les mauvais vins », d'en décider la distillation ; 3° quelle va être, au cours de la campagne 1967-1968, la politique du Gouvernement en matière viticole.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5061. — 22 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage, et qu'aux termes de l'article 10 de la même loi il est prévu que toute propagande et publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit dans ce domaine sera réglementée dans les conditions fixées par décret. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande si une entreprise qui ne se livre d'aucune manière au démarchage peut faire de la publicité, en respectant les conditions exigées par l'article 10 de la loi, c'est-à-dire « en faisant apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises ».

5062. — 22 novembre 1967. — M. de Montesquou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des créations de postes prévues en 1968 en ce qui concerne les agents de l'éducation nationale ainsi que sur leur répartition peu rationnelle. Par suite de cette insuffisance, on constate fréquemment un mauvais entretien des locaux plaçant les élèves dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes. Cette situation est encore aggravée par le fait que, dans certains lycées, tel le lycée de filles d'Auch, par suite du manque de classes, des cours sont donnés dans le réfectoire. Le personnel de laboratoire attend depuis des années que l'administration le dote d'un statut ; jusqu'à présent aucune discussion sérieuse n'a eu lieu à ce sujet avec les organisations syndicales. Les aides techniques sont en nombre tout à fait insuffisant, au moment où l'on augmente le nombre de classes dans les diverses disciplines scientifiques. Les agents demandent également le relèvement de la prime à un taux de 600 francs par an. Il lui demanda quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle et les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires de son administration.

5063. — 22 novembre 1967. — M. Delvalquiers attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes particulièrement douloureux résultant du licenciement des 130 salariés de « la Société française des presses F. L. », 72, rue Rouget-de-Lisle, à Roubalx, dont les activités vont être transférées au Groupe Schneider de la Société des foyers et aciéries du Creusot. A cet effet, il lui rappelle son intervention en date du 16 septembre 1967 — c'est-à-dire avant que ne soit prise la décision de transfert — par laquelle il lui demandait de procéder à un examen approfondi de cette situation et de rechercher les moyens susceptibles de permettre à l'établissement industriel en cause de rester dans notre agglomération qui connaît le chômage dans le textile et qui a tant besoin d'activités nouvelles. Dans sa réponse en date du 2 octobre suivant, M. le ministre de l'équipement et du logement indiquait notamment : « Je prends bonne

note de vos observations et ne manquerait pas de vous entretenir, prochainement, de la question qui vous préoccupe ». Depuis l'entretien envisagé n'a pas eu lieu et les 130 salariés de « la Société française des presses F. L. » ont reçu notification de leur licenciement qui prendra effet au 31 décembre prochain. Cette décision crée de nouvelles difficultés parmi lesquelles il convient de citer le reclassement et l'indemnisation du personnel licencié, la retraite anticipée aux ouvriers et employés âgés de plus de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les solutions qu'imposent ces problèmes angoissants.

5064. — 22 novembre 1967. — M. Bourdellès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique, on constate de graves lacunes dans son application et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. Depuis plusieurs années, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui ne cesse de s'aggraver en raison de l'impossibilité pour l'administration de procéder au recrutement par concours aussi longtemps que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été réformé. A l'heure actuelle, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins des services de la santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si des mesures n'interviennent pas, il arrivera un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seront plus en mesure de fonctionner, et cela d'autant plus que la crise grandissante constatée dans les effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée, dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, on assiste dans certains départements à la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, à la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire et à la suppression de certaines consultations de P.M.I. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés, pour les services publics tient à plusieurs raisons dont certaines sont bien connues : rémunération notablement insuffisante ; possibilités de carrière extrêmement limitées ; intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés dans 70 p. 100 des cas sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle. Les mesures prises à titre de palliatif, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer, et celles relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont pas apporté de solution définitive au problème et n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée ci-dessus. Il lui demande quelles solutions il compte apporter au problème de l'organisation sanitaire, et comment il envisage de corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5065. — 22 novembre 1967. — M. Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités locales pour assurer le financement de la participation communale dans les constructions scolaires du premier degré. En ce qui concerne la Haute-Savoie, par exemple, le C. A. D. en vigueur est de 30,20 alors que le dernier C. A. D. publié atteint 34,40. Ce fait met dans une situation impossible les collectivités locales qui, ne percevant d'un côté qu'une subvention forfaitarisée, laquelle va sans cesse en diminuant au regard du coût de construction, ne peuvent par ailleurs obtenir les emprunts nécessaires puisque le montant du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations est égal à la différence entre la dépense-plafond fictive correspondant à l'ancienne dépense subventionnable et la subvention de l'Etat calculée en application du décret du 31 décembre 1963. Il en résulte une augmentation très sensible de la dépense que les collectivités locales se voient dans l'obligation de couvrir soit par prélèvement sur leurs ressources propres, soit par voie d'emprunt à court terme trop onéreux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les subventions forfaitaires qui n'ont pas été réajustées depuis 1963, d'une part, et, d'autre part, d'admettre le calcul de la dépense-plafond fictive en fonction d'un C. A. D. actualisé, celui-ci étant bloqué au 31 décembre 1963.

5066. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : un contribuable a acquis entre 1945 et 1963 divers locaux commerciaux et d'habitation ainsi que des parcelles de terrains contiguës à ceux-ci. Ces divers biens ont été donnés en location à des personnes physiques ou morales. Le principal locataire était une société anonyme aux activités polyvalentes comprenant, en particulier, une entreprise de revêtements de sols dont le contribuable était président directeur général, et qui y exploitait un fonds de commerce de négoce de pneumatiques. Malgré plusieurs améliorations successives, l'ensemble des locaux était vétuste et ne permettait pas une exploitation rationnelle de cette activité. A la suite d'une mise en demeure des services municipaux, la société s'est trouvée dans l'obligation d'envisager soit la reconstruction totale de son exploitation, soit son déplacement ou sa disparition. Après plusieurs mois de pourparlers avec les services du ministère de la construction, un permis de construire a été accordé le 24 janvier 1963. Ce dernier visait la construction d'un local professionnel moderne ; il entraînait la destruction de quatre logements et permettait d'en créer seize. Ne pouvant s'occuper lui-même de l'opération de construction, le contribuable a fait apport de son terrain et des locaux destinés à être démolis à une société civile immobilière constituée à cet effet le 30 mars 1963. En contrepartie de son apport en nature, l'intéressé a reçu des parts sociales correspondant à la valeur vénale de son apport estimé à la date de constitution de la S. C. L. Ces droits sociaux ont été cédés en 1963 et 1964 au fur et à mesure de la vente des seize logements construits. Par suite de la transparence fiscale en matière de promotion immobilière instituée par la loi du 15 mars 1963, l'administration des impôts (C. D.) prétend établir une imposition au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre le prix de revient des terrains apportés et le prix de cession des parts sociales représentatives de fractions de l'immeuble collectif construit. Elle refuse d'accorder au contribuable le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 28-VII de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sous prétexte que la deuxième condition visée à cet article — à savoir que cette exonération est limitée aux personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires des immeubles ou droits immobiliers à la date du 17 mars 1963 — ne serait pas remplie. Suivant l'administration, les droits sociaux, lorsqu'ils ont été cédés, étaient représentatifs d'une fraction d'immeuble, et non d'une fraction de terrain et, en conséquence, la date de propriété des biens cédés ne peut être que la date de construction définitive du nouvel immeuble. D'autre part, il convient de signaler que le contribuable a vendu directement, sans intermédiaire, aux acheteurs d'appartements une fraction de ses droits de propriété sur les terrains apportés et que, par conséquent, il y a lieu de remonter à l'acquisition des terrains et immeubles disparus pour retrouver l'origine de propriété. Du fait de la transparence fiscale, et en raison de l'activité professionnelle du contribuable, les profits immobiliers sont déterminés en ignorant totalement la société civile immobilière. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne convient pas de considérer que les biens cédés sous forme de droits sociaux de l'immeuble construit par la S. C. I. étaient la propriété du contribuable avant le 17 mars 1963 et, qu'en conséquence, celui-ci doit bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 28-VII de la loi du 15 mars 1963 susvisée.

5067. — 22 novembre 1967. — **M. Dayen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : un propriétaire parisien d'un appartement antérieur à 1948 a occupé personnellement son appartement de 1956 à 1966. En 1956, il a bénéficié d'une subvention du fonds national de l'habitat et est devenu passible du prélèvement de 5 p 100 pour une durée de vingt ans (C. G. I., art. 1630, § 4), le prélèvement étant appliqué à une valeur locative déterminée par application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, par application de la loi du 14 septembre 1948, l'appartement a été loué à partir de 1966, à un prix fixé librement entre les parties, et correspondant environ au triple de celui qui résulterait de la loi précitée. Il lui demande sur quelles bases il faut calculer le prélèvement et éventuellement le rachat ; il semblerait excessif de retenir le prix du loyer actuel ; dans cette hypothèse, la cotisation de rachat serait en effet supérieure à la subvention accordée. L'article 344 septies, annexe III, C. G. I., spécifie qu'il faut retenir la valeur locative des locaux à la date du rachat sans autre précision.

5068. — 22 novembre 1967. — **M. Marin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une interprétation trop stricte des textes relatifs à l'allocation de logement, a amené certaines caisses d'allocations familiales à retenir les « majorations pour tierce personne », accordées aux grands infirmes, dans le calcul des ressources permettant de déterminer le montant du loyer minimum indispensable pour bénéficier de l'allocation de logement. Si cette conception devait se généraliser, un grand nombre d'handicapés, mutilés du travail ou pensionnés de guerre, risqueraient de voir leurs ressources diminuer sensiblement, ce qui ne peut se concevoir, s'agissant de personnes

déjà durement frappées. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, la « majoration pour tierce personne », ne soit plus prise en compte pour le calcul du loyer minimum ouvrant droit à l'allocation de logement.

5069. — 22 novembre 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très précaire des écoles maternelles dans la ville de Saint-Gilles-30. En effet, celles-ci fonctionnent provisoirement dans des bâtiments préfabriqués, le nombre de places est restreint, ce qui empêche l'inscription des tout jeunes enfants ; enfin l'éloignement du quartier Sabatot oblige un ramassage scolaire préjudiciable à l'équilibre nerveux des petits. Pourtant, la population de ce quartier, est une population de jeunes en progression, avec un nombre d'enfants important et la création d'une école maternelle dans ce quartier semble une mesure indispensable et urgente. Il lui demande s'il envisage cette solution, qui est une revendication très importante de toute une population.

5070. — 22 novembre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les inconvénients résultant pour l'agglomération grenobloise des définitions de la région Rhône-Alpes. En effet, Grenoble n'est ni considérée comme chef-lieu de région, ni partie avec Lyon et Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre, alors que l'importance économique de la région considérée, l'équilibre à observer entre pays rhodaniens justifieraient amplement cette définition d'une métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. L'application du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967, illustre parfaitement les difficultés créées à l'agglomération grenobloise. Aux termes de ce décret, une prime de localisation de certaines activités tertiaires est constituée en faveur des entreprises créant en dehors du bassin parisien, dans les métropoles d'équilibre et les chefs-lieux de région, des activités nouvelles ou de nouveaux établissements. La liste des communes où la prime peut être accordée est publiée en annexe du décret. Pour la région Rhône-Alpes, il s'agit de trente-deux communes de l'agglomération lyonnaise, dix communes de l'agglomération stéphanoise, et l'agglomération grenobloise en est totalement exclue, alors que, tout récemment encore, le secrétaire d'Etat à l'emploi reconnaissait que Grenoble et son environnement pouvaient et devaient accueillir des industries tertiaires pour assurer son équilibre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en considération les demandes faites et qui tendent à instaurer une métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble.

5071. — 22 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il peut lui communiquer les normes quantitatives exigées pour les hôpitaux ruraux, les hôpitaux de 2^e catégorie et les centres hospitaliers, dans chacune des différentes catégories de personnel : personnel soignant, personnel administratif, agents assurant l'entretien, etc. ; 2° dans le cas où certaines de ces normes ne seraient pas actuellement définies, de lui en faire connaître la raison et s'il est envisagé de les établir.

5072. — 22 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 39 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Aux termes de cet article le sous-locataire de locaux d'habitation doit rembourser au locataire principal, pour la partie des locaux qu'il occupe, l'équivalent du loyer payé par le locataire principal à son bailleur majoré de 20 p. 100. Dans le cas où tout l'immeuble est loué à l'habitation, le loyer du sous-locataire reste en principe fixé à la surface corrigée, mais dans la plupart des cas le titre du locataire principal est à usage commercial et les sous-locations autorisées dans le bail échappent de ce fait à la réglementation des loyers. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens où le propriétaire des murs a préféré louer en entier son immeuble à un locataire principal dont l'activité est commerciale, les sous-locataires de locaux d'habitation sont contraints de payer un loyer commercial sans pouvoir pour autant, y exercer la moindre activité. De plus, dans le cas où le propriétaire principal est en renouvellement de bail, ce qui entraîne souvent une procédure d'une durée de trois ou quatre ans, le ou les sous-locataires se voient réclamer, en plus de la majoration importante de loyer, un rappel dépassant souvent 10.000 francs à compter du début du litige du locataire principal, ce qui met ces sous-locataires dans une situation très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification à l'article 2 de l'article 39 prévoyant que les sous-locations autorisées seront réglementées par les dispositions des articles 26 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948, ce qui amènerait les experts dans leur estimation commerciale à tenir compte de ces nouvelles dispositions.

5073. — 22 novembre 1967. — **M. de la Verpillière**, après avoir rappelé qu'il existe dans les communes à cadastre rénové des « biens non délimités », et que suivant les règlements en vigueur les propriétaires de biens non délimités inclus à l'intérieur d'une même parcelle cadastrale ne peuvent obtenir le cantonnement cadastral de leurs tenements qu'en présentant au service du cadastre un document d'arpentage établi par un géomètre agréé et signé par tous les propriétaires, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de cinq propriétaires divis (qui possèdent dans une commune de montagne à l'altitude de 1.100 mètres des tenements de landes) à qui ont été attribués lors de la récente rénovation cadastrale des « biens non délimités » et parmi lesquels se trouve un propriétaire inconnu. Il lui demande de lui faire connaître quel document les quatre propriétaires connus doivent présenter au service du cadastre pour se faire attribuer des parcelles cadastrales entières en représentation de leurs tenements.

5074. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'autoriser les agriculteurs à déduire de leur bénéfice forfaitaire, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont dû contracter, soit pour l'acquisition de leur cheptel, mort ou vif, soit pour les améliorations et aménagements qu'ils sont obligés d'y apporter, afin que les jeunes agriculteurs, notamment, qui souvent se trouvent très endettés, n'aient pas à payer un impôt aussi élevé que d'autres exploitants installés depuis un certain temps, dont la situation est nette.

5075. — 22 novembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit, en son article 6, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1968, des inscriptions à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret du 24 août 1963, les titulaires du brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise ont actuellement accès à l'ordre en qualité de comptable agréé, après un stage pratique de deux années. Les candidats à ce diplôme ont au minimum une instruction générale du niveau des classes terminales et ils sont, en grande majorité, titulaires du baccalauréat. Un grand nombre d'entre eux suivent les cours donnés dans des classes spéciales des lycées techniques d'Etat, ou les instituts universitaires de techniciens, dont les conditions d'admission sont sévères. Ils possèdent la qualité d'étudiant et l'instruction professionnelle qu'ils reçoivent (comptabilité, droit, organisation des entreprises, mécanographie...) est d'une très grande valeur technique et morale, ainsi que cela est reconnu par les correcteurs des épreuves du brevet, ainsi que par les professeurs. Les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité de comptable agréé. Nombre d'entre eux doivent poursuivre leurs études dans la voie de l'expertise comptable. Il serait décevant, pour tous ceux qui seront dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins, ou à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que des dispositions nouvelles leur interdisent l'accès d'une profession dans laquelle ils ont mis tous leurs espoirs. Des dispositions nouvelles ont été introduites à l'article 2 du projet de loi en faveur des titulaires du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande si, pour respecter les droits acquis, il est envisagé, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 25 dudit projet, de permettre aux étudiants préparant actuellement le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise d'accéder à la profession de comptable agréé pendant une période de cinq années, ce qui donnerait la possibilité à des jeunes dignes d'intérêt de terminer leurs études, ainsi que leur stage de comptable agréé, tout en leur permettant, s'ils en ont le désir et les moyens, de préparer l'expertise comptable.

5076. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les invalides, titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, attribuée au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, qui sont célibataires, veufs ou séparés de leur famille, doivent, comme tout employeur, accorder des congés payés à la personne qui leur donne habituellement des soins. Ils sont alors obligés de payer une personne de remplacement, et sont donc astreints à payer pratiquement deux salaires, au lieu d'un, pendant le mois des congés. Il serait juste, si l'on veut qu'un grand handicapé physique, employeur d'une tierce personne, respecte la loi sur les congés payés, de lui en fournir les moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les grands invalides titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne puissent faire face à leurs responsabilités d'employeurs en matière de congés payés.

5077. — 22 novembre 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: Mme veuve A, décédée, possédait une ferme de douze hectares qu'elle avait donnée en location par bail régulier à B et C, sa fille et son gendre. Ceux-ci avaient plusieurs enfants dont un fils, D, âgé de vingt-sept ans à ce jour, qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A avait autorisé B et C à sous-louer à leurs enfants et, en vertu de son testament, elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue soit à B et C, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A est décédée, laissant pour héritiers une fille, une petite-fille majeure et B, son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D, le petit-fils de Mme veuve A. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B et C, alors fermiers, ont cédé leur droit au bail à leur fils D, et, ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts. La vente dont s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et, lors de l'enregistrement de l'acte, l'acquéreur D a demandé à bénéficier de l'exonération et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré gratis. Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D de régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente et que, par suite, D ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande de lui indiquer si M. D, en sa qualité de fermier, à la suite de la cession de droit au bail et en sa qualité de fils de B et C précédemment fermiers, et ayant exploité la ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation édictée par l'article 1373 series B susvisé.

5078. — 22 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer: 1^o quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la dégradation des conditions matérielles qui sont faites aux étudiants en médecine et s'il est prévu, notamment, de rétablir des bourses en nombre suffisant; 2^o si toutes dispositions sont d'ores et déjà prises afin d'accueillir le nombre important d'étudiants qui se présentera l'an prochain, en première année de médecine, à la suite de l'augmentation constatée cette année dans le nombre de candidats au certificat préparatoire aux études médicales; 3^o quelles mesures sont prises pour accélérer la construction des centres hospitaliers universitaires, et si des crédits plus importants ont été prévus dans ce domaine à la suite des observations présentées par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget pour 1968.

5079. — 22 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer: 1^o s'il est exact que son département doit mettre à l'étude les problèmes concernant: a) les dangers d'explosions et d'incendies; b) la pollution atmosphérique; c) la pollution de l'eau; d) les bruits; e) les radiations ionisantes. 2^o Dans l'affirmative, quels sont les moyens dont il dispose afin que les travaux envisagés puissent aboutir à des conclusions pratiques et quels sont, notamment, les pouvoirs attribués à son ministère dans ce domaine. 3^o Quel est le nombre des inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble de la France et comment ils sont répartis dans la région parisienne, dans la région Rhône-Alpes et dans la région de Provence-Côte d'Azur. 4^o Quel est le nombre de constats d'infractions à la législation ou à la réglementation concernant les établissements classés faits dans les trois régions indiquées ci-dessus, au cours des trois dernières années, et quel est le nombre des poursuites engagées dans chacune de ces régions, au cours des trois dernières années.

5080. — 22 novembre 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale afin que l'âge minimum auquel l'assuré peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse soit fixé à cinquante-cinq ans au lieu de soixante pour les mutilés du travail atteints d'une incapacité minimum de 50 p. 100, et s'il n'estime pas équitable d'augmenter le pourcentage du salaire de base servant au calcul de la pension, étant fait observer que, dans la plupart des régimes spéciaux de prévoyance, ce pourcentage est fixé aux deux tiers.

5081. — 22 novembre 1967. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application de ces dispositions — qui ont donné lieu d'ailleurs à une interprétation très restrictive de la jurisprudence — a pour effet d'entraîner dans de nombreux cas des situations particulièrement douloureuses, aussi bien en ce qui concerne les conjoints survivants que les orphelins. Pour ces derniers, un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation le 10 mars 1966, et la circulaire ministérielle n° 48-SS du 2 juin 1966, permettent d'attribuer la rente d'orphelin aux enfants légitimes de la victime d'un accident du travail, sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident, ou la première constatation de la maladie professionnelle. Mais ce texte ne vise que les enfants légitimes du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifié l'article L. 454 susvisé afin de permettre que, d'une manière générale, le droit à rente des conjoints survivants et des orphelins soit apprécié en fonction de la situation au jour du décès de la victime, lorsque ce décès est consécutif à l'accident, et non par rapport à la date de l'accident.

5082. — 22 novembre 1967. — **M. Chezalou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation, est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

5083. — 22 novembre 1967. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2401 du 22 juin 1967 lui signalant une anomalie apparemment sans justification en matière d'enregistrement des testaments. Pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé en effet le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soultte), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande à nouveau s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

5084. — 22 novembre 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le taux de la taxe d'abattage pour les abattoirs publics et privés sera unifié à dater du 1^{er} janvier 1968, et quel en sera le montant.

5085. — 22 novembre 1967. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction interministérielle réglant les conditions dans lesquelles l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés peut verser un dédommagement à certaines victimes de dommages matériels en Algérie avait prévu ce dédommagement seulement pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 juillet 1962. Or, dans la période transitoire qui s'est écoulée entre le 3 juillet 1962 (date de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie) et le 29 septembre 1962 (date de la mise en place du gouvernement algérien) et au cours de laquelle un exécutif provisoire a assumé la charge du gouvernement de l'Algérie, de nombreux attentats, vols, réquisitions abusives ont encore eu lieu. Le gouvernement français a ainsi été conduit à étendre jusqu'au 29 septembre 1962 le bénéfice des dispositions prévues par l'instruction interministérielle. Mais depuis cette date d'autres dommages sont survenus en Algérie dont la responsabilité paraît aussi pouvoir être imputée à l'Etat français : c'est le cas des dommages subis par des fonctionnaires ou assimilés maintenus par ordre spécial à leur poste en Algérie. Ces agents n'ont pu, en raison de leur maintien sur place, soustraire leurs biens aux risques de caractère anormal qui résultaient à l'époque de l'intervention d'éléments locaux plus ou moins contrôlés. Les préjudices matériels subis dans ces conditions sont en relation avec la décision spéciale

de maintien sur place et il paraît équitable d'en prévoir le dédommagement. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

5086. — 22 novembre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens assujettis bénéficieront de la déduction de la T. V. A. incluse dans leurs achats de décembre 1967, donc à l'ancien taux. Par contre, les nouveaux assujettis ont droit à un crédit d'impôt déterminé en appliquant à leur stock au 31 décembre 1967 le nouveau taux de la taxe, avec comme compensation le droit de faire état de la totalité de leur stock, même de la partie qui n'a pas supporté la T. V. A. (taxe locale, taxe unique, etc.). La situation des négociants producteurs, qui étaient partiellement assujettis à la T. V. A. et le deviennent pour la totalité de leurs affaires à partir du 1^{er} janvier 1968, est à examiner et ce d'autant plus que tous leurs achats sont frappés de la T. V. A. Ceux qui se sont placés dans le système B n'ont pas droit au crédit d'impôt mais bénéficieront de la déduction, au taux ancien, et immédiatement, des achats qu'ils effectueront jusqu'au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il peut en être différemment pour les assujettis qui ont opté pour le système A, lesquels ne sauraient être pénalisés à la fois sur le montant du crédit de T. V. A. et sur l'étalement de ce crédit sur cinq ans.

5087. — 22 novembre 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant acquis un immeuble, l'administration de l'enregistrement a exercé le droit de préemption prévu par l'article 1904 du code général des impôts. Cette administration a fait savoir à la personne intéressée que le prix et les frais lui seraient remboursés après les formalités de publicité foncière consécutives à l'exercice du droit de préemption. Or le caractère propre du droit de préemption est de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé qui est réputé n'avoir jamais été propriétaire : toutes les opérations juridiques (allénations, constitutions de droits réels) qui auraient pu être effectuées par l'acquéreur évincé sont nulles de plein droit. Par ailleurs le fait de servir des intérêts n'autorise pas pour autant un débiteur à s'octroyer des délais. Il lui demande en conséquence si l'administration est en droit de différer le paiement des sommes dues à l'acquéreur évincé.

5089. — 22 novembre 1967. — **Mme Aymé de La Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes destinée d'une part, à normaliser la vente de ces produits et, d'autre part, à en garantir la qualité. Elle lui rappelle, à cet égard, que la protection de la production nationale et un contrôle efficace de la qualité ont fait l'objet de l'arrêté du 21 août 1967 (paru au Journal officiel, lois et décrets, du 3 septembre 1967, p. 8938) relatif à la vente des fruits et légumes et faisant suite aux récents règlements du conseil de la C. E. E., soit : 1° n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; 2° n° 158/66 concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes ; 3° n° 159/66 et 211/66 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune et adjonction de normes de qualité. Il semble, malheureusement, que l'application de ce texte n'ait été, à ce jour, que très incomplètement suivie et qu'il n'est pratiqué aucun contrôle sérieux de la production offerte, dans certains départements. L'offre à prix compétitifs de fruits et légumes de qualité très médiocre dont on ignore l'origine, voire la variété, vient donc concurrencer très sérieusement celle de produits de qualité et répondant aux normes légales de présentation. Il en résulte une mévente préjudiciable tant aux producteurs qui se sont organisés rationnellement pour mettre sur les marchés locaux des produits de qualité, qu'aux commerçants sérieux et aux consommateurs eux-mêmes. Cette mévente de « bons » fruits et légumes, qui atteint environ 60 p. 100 du tonnage global offert sur certains marchés locaux, met en péril l'effort consenti depuis plusieurs années par les producteurs organisés, et risque, en outre, de remettre en cause la vie de multiples exploitations familiales pour lesquelles les primeurs, par exemple, représentent une partie importante des revenus. Afin de mettre fin à cette situation paradoxale qui aboutit à pénaliser la qualité au profit d'une production très médiocre, elle lui demande s'il n'estime pas devoir donner au service de répression des fraudes de son département des instructions précises destinées à faire respecter les dispositions de l'arrêté du 21 août 1967.

5090. — 22 novembre 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat range le profit des agents d'assurances dans les B. I. C. dans la mesure où ils agissent comme intermédiaires libres pour leur compte personnel. Au contraire, lorsqu'il opèrent pour le compte de compagnies, comme mandataires attirés, leurs profits sont considérés soit comme des B. I. C., soit s'ils ne sont que de simples employés, comme des salaires. Dans ce dernier cas, leur revenu net, comme

celui de tous les autres salariés, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Lorsqu'il s'agit d'agents d'assurance ne pouvant être considérés comme de simples employés, c'est-à-dire comme des salariés il convient cependant de noter qu'ils ne peuvent absolument dissimiler aucun revenu puisque la totalité de leurs commissions est déclarée par les compagnies d'assurances qui les emploient. L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés étant destiné à tenir compte du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, il apparaîtrait normal que les commissions des agents d'assurances, étant également déclarés par des tiers, bénéficient du même abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent inclure dans leurs frais généraux les cotisations correspondant à leur régime de retraite propre, alors que les salariés peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs cotisations de sécurité sociale et leurs cotisations aux caisses de cadres. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne peut envisager une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances, de telle sorte que ceux-ci soient soumis à un système d'imposition plus équitable.

5091. — 22 novembre 1967. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il existe un certain nombre de centres de diagnostic et de centres d'explorations fonctionnelles cancérologiques dont la création semble due à l'initiative des caisses de sécurité sociale, de mutuelles, voire d'organismes privés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives, voire de provoquer la formation d'un réseau de tels centres sur l'ensemble du territoire ; 2° de former au sein de ces centres des équipes mobiles travaillant en liaison avec les médecins du travail ; 3° de coupler ces centres avec les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitalo-universitaires.

5092. — 22 novembre 1967. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans la lutte entreprise contre le cancer, une donnée importante pourrait être constituée par une étude systématique et statistique des conditions d'environnement, et sur leur incidence en matière d'étiologie et d'évolution des cancers, ces conditions relevant de la géographie, de la géologie, de l'hydrologie, de la climatologie, etc. Une telle étude ne pourrait être fructueuse que dans la mesure où elle serait menée conjointement par l'ensemble du corps médical spécialisé et des praticiens. Il lui demande : 1° si une telle étude est actuellement en cours et quels en sont les résultats ; 2° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de charger le personnel médical des centres anticancéreux, des centres hospitaliers, des centres de contrôle médical, et, éventuellement, des médecins chargés de missions sur le plan national et sur le plan régional, de réunir les éléments nécessaires à cette étude systématique.

5093. — 22 novembre 1967. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant une modification des paliers de recettes et des tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles. Il lui rappelle que, s'agissant des appareils automatiques, classés en 5^e catégorie, un relèvement substantiel de la taxe annuelle par appareil interviendra dès l'application de la loi du 6 janvier 1966, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1968. Il lui expose, à cet égard, que la situation des industriels forains ayant une activité essentiellement itinérante et saisonnière ne semble pas avoir été prévue. Or les intéressés, tribulaires de leurs tournées, doivent souvent s'acquitter de la taxe maximum lorsqu'ils commencent — comme c'est en général le cas — leur année par une ville importante (taxe fixée à 600 F pour les villes de plus de 50.000 habitants à compter du 1^{er} janvier 1968, au lieu de 120 F). Le fait de ne fréquenter ensuite que de petites localités ne leur ouvrant aucun droit à déduction. Il en résulte que les industriels forains en cause travaillent en moyenne deux fois moins que les exploitants sédentaires et sont soumis dans la majorité des cas à la taxe maximum fixée pour les localités importantes. Compte tenu des difficultés accrues de la profession, déjà durement éprouvée par la suppression des champs de foire au bénéfice des parkings, il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un aménagement devrait être apporté aux dispositions de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 tendant à réduire de moitié, en faveur des industriels forains, non sédentaires par définition, le montant de la taxe annuelle prévue pour les appareils automatiques classés en 5^e catégorie.

5094. — 22 novembre 1967. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable, propriétaire de son logement, qui, en application des dispositions de l'article 11 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a cru pouvoir déduire de son revenu imposable, pour l'année 1965, le

montant des frais exposés pour la réfection de la toiture de sa maison. Ce contribuable vient de recevoir, de la part du contrôleur des contributions directes de sa localité, une notification de redressement, au motif que les travaux concernés ne sont pas considérés comme dépenses de ravalement et n'entrent donc pas dans la catégorie de travaux visés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 précitée. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions en cause semble particulièrement restrictive puisqu'il en résulte que seule la remise en état des façades (peintures, badigeons, lavage) est admise comme répondant à la définition de « ravalement ». Compte tenu du fait que la toiture est un élément dont la sauvegarde est autrement indispensable à l'habitabilité que les peintures des façades, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la déduction des frais exposés pour sa réfection correspond exactement à l'intention du législateur, qui a autorisé la déduction des dépenses de ravalement dans un but d'incitation pour le bon entretien des immeubles. C'est en outre ce qui semble résulter de la note du B.O.C.D. n° 9 (du 3 mars 1965), dans laquelle il est indiqué que les travaux de réfection de toiture ont toujours été considérés, de par leur nature, comme des travaux indispensables au bon entretien des immeubles et, *ipso facto*, déductibles du revenu imposable ; 2° de lui indiquer si la position prise par le contrôleur des contributions directes dans le cas d'espèce faisant l'objet de la présente question lui apparaît fondée et si, comme cela résulte des textes et précisions ci-dessus, ladite position ne présente pas un caractère particulièrement rigoureux et restrictif.

5095. — 22 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le statut des écoles d'infirmières n'a pas encore été publié. De ce fait, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option Monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Par ailleurs, le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. En conséquence, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier, et même illégal, dans ces écoles. Enfin, le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. Face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours et en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants. On constate de plus en plus les exigences accrues des compétences professionnelles pour les cadres C.I.U. ; or, la formation de base actuelle des infirmières entraîne une incapacité d'y faire face. On a pourtant constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidates en nombre et en valeur. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les problèmes qui viennent d'être exposés.

5096. — 22 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que les exportations cotonnières de la France vers l'Algérie représentaient, en 1958, 18.000 tonnes. En 1963, ces exportations n'étaient plus que la moitié de celles de 1958. Actuellement, les exportations de tissus de coton tendent à être inexistantes, puisqu'en juillet 1967 elles ne représentaient que 105 tonnes de tissus pour une valeur de 1.260.500 francs. L'éviction du marché algérien de l'industrie cotonnière française résulte : 1° des réductions ou annulations d'ordre du groupement (G.A.D.I.T.) approvisionnant les confectionneurs privés et certains confectionneurs du secteur nationalisé. Ce groupement a procédé à la réduction ou à l'annulation d'ordres régulièrement passés et qu'il avait entérinés ; 2° pour 1966-1967, le Gitexal, groupement de commerçants en lissus, n'a passé aucun ordre en France, malgré les promesses répétées, réservant ses achats à d'autres pays, bien que le ministre algérien du commerce se soit engagé auprès de nos représentants en Algérie à acheter des produits cotonniers de notre pays ; 3° en mars 1967, le Gouvernement algérien a contingenté les tissus de fibres synthétiques continues et discontinues. Aucune exception n'ayant été faite pour les commandes en cours de tissus synthétiques discontinus, les ordres préalablement passés n'ont donc pu être exécutés ; 4° enfin, le 10 juin 1967, un avis paru au *Journal officiel* algérien a soumis au visa toutes les importations d'articles non contingentés. Cette mesure frappe les articles cotonniers divers, poste dans lequel figurent des articles précédemment classés ailleurs. Pour le premier semestre 1967, ces articles représentaient 1.590 tonnes. Après le mois de juillet, ils sont tombés à quelques dizaines de tonnes. Cette dernière mesure, si les visas continuent à être

généralement refusés, aura un effet extrêmement grave sur les exportations cotonnières de France vers l'Algérie. Il lui demande s'il compte intervenir : a) afin que puissent entrer en Algérie les marchandises bloquées par l'avis du 10 juin 1967. Il serait nécessaire que cette libération ne porte pas sur les seules marchandises demeurées en douane. En effet, les industriels cotonniers, pour éviter la saisie prévue après un délai de quatre-vingt-dix jours en douane, ont généralement repris leurs marchandises ; b) pour que des négociations soient ouvertes avec le Gouvernement algérien afin d'obtenir que des contingents de tissus français puissent être admis en Algérie.

5097. — 22 novembre 1967. — M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un accident sérieux vient de se produire au lycée Michelet de Vanves où l'une des chaudières du chauffage central vient d'exploser, privant de chauffage la majeure partie de l'établissement. L'installation déjà ancienne du chauffage laissant prévoir ce qui est arrivé, elle avait été signalée quelques mois auparavant, tant par le proviseur que par l'intendant du lycée et il semble que, seule, une question de crédit est cause de la non-réfection. La réparation de la chaudière détériorée est en cours, mais il est bien évident que si, très rapidement, des mesures ne sont pas prises pour effectuer la révision générale du chauffage, un autre accident peut se produire et créer dans cette période d'hiver des conditions déplorables de travail et de santé, tant pour les élèves que pour les professeurs, et notamment pour les élèves internes. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la révision générale du chauffage central du lycée Michelet soient mandatées et que les travaux nécessaires soient effectués.

5098. — 22 novembre 1967. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que la presse vient de faire état de l'avertissement fait aux conducteurs civils et militaires par le S. A. A. C. M. A. que l'amende à payer par suite d'infraction est à leur charge et ne saurait en aucun cas être supportée par l'Etat. La décision des autorités militaires est inadmissible parce qu'elle touche en majorité les soldats du contingent en service commandé et dont le prêt est injustement maintenu au taux de 50 centimes par jour. Il lui rappelle que l'article 21 du code de la route prévoit que l'employeur peut être appelé à payer les contraventions : « lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend modifier une décision aussi inopportune et qui rappelle l'esprit regrettable qui a présidé l'an dernier à la restriction des droits des recrues aux réductions sur les transports ferroviaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

4261. — M. Foniatski demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date sera rendue publique l'enquête portant sur la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les communes et les départements, quelle suite il compte lui donner et, le cas échéant, à quelle date sera promulgué le nouveau barème de répartition des dépenses d'aide sociale. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le rapport d'enquête interministérielle sur les modalités d'application des réglementations et les causes d'augmentation des charges en matière d'aide sociale a été remis aux administrations compétentes. Celles-ci se livrent actuellement à un examen approfondi des faits et des propositions relatés dans ce rapport, notamment en ce qui concerne la répartition des dépenses d'aide sociale. Le Parlement sera en temps utile saisi par le Gouvernement des mesures d'ordre législatif que ce dernier pourrait être amené à proposer au vu des conclusions de l'enquête en cause.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3400. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe

au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). L'article 14 de ce texte précise que les adjoints techniques « qui figureront au tableau après avoir subi les épreuves prévues pour la seconde partie de la liste seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant indice hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient ». Ce décret ne fait aucune mention quant à l'ancienneté acquise par l'adjoint technique dans l'échelon qui était le sien au moment de son intégration en tant qu'ingénieur des travaux publics de l'Etat. En fait cette ancienneté a toujours été purement et simplement annulée, ce qui occasionne un préjudice particulièrement sensible aux agents qui, au moment de leur nomination comme ingénieur des travaux publics de l'Etat avaient acquis, dans le cadre des adjoints techniques, la quasi-totalité de l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur. Dans certains cas, il peut arriver que pendant six à huit ans leur traitement indiciaire demeure inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas cherché à s'élever dans la hiérarchie. Cette interprétation continue à jouer pour les agents qui parfois également peuvent ne pas arriver au plafond indiciaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, lorsqu'ils prennent leur retraite. Le décret précité n'a permis, en dix ans, que l'intégration d'environ cinquante à soixante adjoints techniques dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de la faible incidence budgétaire qui en résulterait, les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder à une reconstitution de carrière des agents ainsi lésés. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et particulièrement sur la situation de ceux qui, issus de l'examen professionnel, figurent au tableau après avoir subi les épreuves prévues pour la seconde partie de la liste. Ce décret prévoyait, en effet, deux parties à la liste des adjoints techniques admis à se présenter à l'examen professionnel. S'il améliorait les possibilités d'inscription sur la première partie de la liste, il créait une deuxième partie ouverte aux adjoints techniques ayant vingt années de services civils effectifs. Ce décret a été abrogé par le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), mais les examens professionnels institués par le précédent décret ont été maintenus jusqu'au 31 décembre 1967 pour les adjoints techniques titulaires de ce grade au 31 décembre 1959 au plus tard. Le décret n° 67-857 du 18 septembre 1967 établit de nouvelles modalités pour la nomination au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat de techniciens des travaux publics de l'Etat portés sur un tableau de classement dressé à la suite d'un examen professionnel. Si l'ancienneté d'échelon dans le précédent grade n'est comptée pour aucun des adjoints techniques nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la suite de l'examen professionnel, il est à noter que ceux d'entre eux qui figurent sur la seconde partie de la liste ont des avantages appréciables sur leurs collègues issus de la première partie. La procédure prévue par le décret du 12 octobre 1956 permettait d'abord une promotion extensive pour ces adjoints techniques qui pouvaient s'inscrire sur la deuxième partie de la liste jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pendant les cinq premières années et qui peuvent le faire sans limite d'âge pendant la période transitoire, instituée par le décret du 10 janvier 1961, qui s'achève le 31 décembre 1967. Le décret n° 67-857 du 18 septembre 1967 fixe, quant à lui, à quarante-cinq ans la limite d'âge supérieure des techniciens des travaux publics de l'Etat pour se présenter à l'examen professionnel. D'autre part, l'examen professionnel était distinct pour les candidats inscrits sur chaque partie de la liste et les candidats de la seconde partie subissaient des épreuves plus spécialisées que leurs collègues de la première partie. Le décret susvisé du 18 septembre 1967 établit un examen professionnel commun à tous les candidats. Enfin, l'article 14 du décret du 12 octobre 1956 portait dérogation, au bénéfice des seuls candidats issus de la deuxième partie de la liste, au dernier alinéa de l'article 22 du décret du 16 juin 1923 qui stipulait : « Tous les candidats nommés ingénieurs adjoints débutent par la dernière classe ». L'article 14 indiquait en effet que ces candidats « seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant un indice hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient ». Au total, les adjoints techniques nommés directement ingénieurs des travaux publics de l'Etat au titre de la seconde partie de la liste ont bénéficié de dispositions nettement favorables qui, loin de léser ces agents par rapport aux autres adjoints techniques ou aux techniciens des travaux publics de l'Etat, leur ont permis d'avoir un débouché exceptionnel dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

INDUSTRIE

4034. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'Industrie que les décrets à intervenir pour l'application de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'ont pas encore été promulgués malgré l'assurance de parution prochaine qu'avait donnée M. le garde des sceaux, lors du débat du 17 juin 1966 à l'Assemblée nationale. Dans sa réponse à une précédente question écrite en date du 21 octobre 1966 posée sur le même sujet, M. le ministre de l'Industrie précisait que les décrets attendus ne pourraient être pris qu'après intervention d'une enquête publique suivant modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat en préparation. Il lui demande si l'enquête prévue a été effectuée et, dans l'affirmative, à quel stade en est la procédure de préparation des textes, et plus particulièrement de celui qui doit définir les mesures de protection à appliquer aux porcelaines de Limoges. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919, est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Dès la publication de ce décret, qui interviendra très prochainement, la procédure qu'il prévoit sera mise en œuvre en vue de définir les conditions de protection de l'appellation évoquée par l'honorable parlementaire.

4507. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi des revendications des gaziers et électriciens du C. R. T. T. de Nîmes. Celles-ci sont les suivantes: 1° que le salaire de base soit porté à 520 francs comme le permet l'application des accords Jeanneney; 2° la prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites; 3° la diminution du temps de travail; 4° le reclassement du personnel d'exécution; 5° la suppression des abattements de zones. En outre, ces travailleurs exigent que le règlement de la dette de 0,8 p. 100 qui remonte à 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas donner enfin satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les indications contenues dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1967, à la question écrite n° 3357 posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire le 26 août 1967, ont conservé leur actualité. Aucune précision complémentaire ne peut être apportée aux termes de ladite réponse.

INTERIEUR

3509. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les dramatiques événements dont le camping des Acacias, au Pouzin (Ardèche), a été le théâtre dans la nuit du 9 au 10 août 1967. La soudaine inondation du terrain de camping a coûté la vie à une mère de famille d'Argenteuil et à un jeune homme de dix-sept ans; elle a, en outre, occasionné des pertes matérielles considérables à plus de cent campeurs, dont beaucoup ont vu disparaître brutalement le fruit d'années d'économies. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la catastrophe paraissent engager la responsabilité des pouvoirs publics. En effet, le camping était autorisé par la préfecture. De plus, les mesures élémentaires de sécurité semblent avoir été négligées, alors que les risques d'inondations dans cette région sont évidents: ils ne pouvaient être ignorés par les autorités. Il lui demande: 1° les conditions dans lesquelles le terrain de camping des Acacias a été officiellement autorisé; 2° d'une façon plus générale, les garanties exigées d'un propriétaire demandant l'autorisation d'aménager un terrain de camping; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de l'inondation du Pouzin obtiennent rapidement réparation des préjudices subis. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Le terrain de camping des Acacias, situé dans la commune du Pouzin (Ardèche), a été autorisé par arrêté préfectoral du 19 juillet 1961 après consultation de la commission départementale du camping qui a examiné attentivement la situation de ce terrain, en tenant compte de nouvelles normes d'agrément. A la suite d'orages dévastateurs survenus en 1963, un arrêté préfectoral du 4 mars 1964, complété le 4 mai de la même année, a soumis l'ouverture de terrains de camping aménagés à proximité des cours d'eau à l'avis de l'ingénieur hydraulique compétent et du service de la protection civile et de la sécurité. Il a prévu par ailleurs, en son article 5, que toute demande d'ouverture devait être obligatoirement accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile des gestionnaires, dans tous les cas où elle peut être engagée, d'un montant illimité pour les accidents corporels et de 500.000 francs minimum pour les dommages matériels. Cette réglementation spéciale instituée dans le département de l'Ardèche étant applicable aux terrains déjà classés, le dossier du terrain des Acacias a fait l'objet d'une nouvelle instruction comportant la visite sur place des services intéressés. Après examen de la commission

départementale du camping, l'autorisation de réouverture a été accordée au propriétaire dudit terrain qui a fourni depuis, avant chaque saison, l'attestation d'assurance prévue. En outre, la délivrance de cette autorisation a été subordonnée à des exigences particulières de sécurité, notamment: installation du téléphone, gardiennage permanent, signaux sonores d'alarme, voies d'accès permettant une évacuation rapide, etc. Il s'avère donc que toutes les mesures nécessaires ont été prises tant sur le plan de la protection des campeurs que sur celui des garanties exigées des propriétaires de terrains de camping situés à proximité de cours d'eau. Les pertes en vies humaines qui sont malheureusement à déplorer et les graves dommages survenus sur les bords de l'Ouvèze ont été provoqués par des chutes d'eau exceptionnelles qui ont porté d'une manière soudaine le niveau de la rivière à des hauteurs jamais atteintes depuis 1905. Une enquête a été ouverte par le parquet, afin de déterminer les responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être engagées. Afin d'éviter le retour d'un tel sinistre, le préfet de l'Ardèche a prescrit aux différents chefs de services départementaux concernés de revoir la situation de chaque terrain de camping se trouvant près du Rhône ou d'une rivière et de proposer, s'il y a lieu, des mesures de sécurité complémentaires ou de fermeture.

4454. — M. Antonin Ver attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de réforme des cadres hospitaliers (directeurs et économistes) transmis il y a plus d'un an par son collègue des affaires sociales. Ce projet permettait d'espérer pour les intéressés un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et de parer à la pénurie de candidatures dans les cadres hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'Intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne pussent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'Intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

4681. — M. Radius expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté interministériel du 19 octobre 1967, paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1967, définissant les modalités d'élection des représentants des collectivités locales au comité consultatif constitué auprès du fonds national des abattoirs, lui semble comporter une lacune en ce qui concerne le mode de constitution des listes de candidature, d'une part, la procédure de désignation des représentants par les conseils généraux, d'autre part. Le texte est muet sur le mode de constitution des listes de candidature. On pourrait concevoir qu'elles fussent établies à l'initiative des candidats, à l'initiative des collectivités propriétaires, ou à l'initiative des départements. Aucun de ces modes ne donnant à vrai dire satisfaction, il lui demande si la meilleure procédure n'aurait pas été la constitution d'une liste unique pour l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la procédure du vote, les textes organisant le scrutin de liste majoritaire et l'article 10 de l'arrêté du 19 octobre 1967 stipulant qu'« est proclamée élue en entier, pour chaque catégorie, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sur l'ensemble du territoire », il n'apparaît pas qu'une liste constituée au niveau du département puisse recueillir d'autres voix que celles de son conseil général. Dans ces conditions, sera pratiquement proclamée la liste établie au niveau du département comportant le plus grand nombre d'abattoirs figurant au plan d'équipement du 31 mars 1962. Il lui demande donc s'il n'aurait pas été plus équitable de faire désigner les représentants visés selon le scrutin uninominal et d'après la liste de candidature unique proposée ci-dessus. Il attire son attention sur l'urgence de ce problème, la date limite de déclaration de candidature étant fixée au 24 novembre 1967 à 24 heures, par son arrêté du 20 octobre dernier. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 octobre 1967 publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1967 définit les modalités d'élection des représentants des collectivités locales au comité consultatif constitué auprès du fonds national des abattoirs. Ainsi que

l'observe l'honorable parlementaire, le texte ne précise pas le mode de constitution des listes de candidatures. C'est que ce mode de constitution est laissé en effet à l'initiative des candidats, des collectivités locales intéressées, des départements ou des associations nationales représentatives. En raison même du rôle dévolu au fonds national des abattoirs par le décret n° 67-909 du 12 octobre 1967, et notamment de la variété et de l'étendue de ses ressources et de ses interventions, il a paru équitable de ne pas déterminer la composition de la représentation des collectivités locales ou de leur groupement par le système de la liste unique pour l'ensemble du territoire. En ce qui concerne la procédure de désignation des représentants des collectivités locales au comité par les conseils généraux, une instruction aux préfets n° 467 du 30 octobre 1967, communiquée aux conseils généraux en précise les modalités. Quant au scrutin de liste majoritaire à instaurer il a semblé d'une application plus facile que le scrutin uninominal.

JUSTICE

3479. — M. Hébert expose à M. le ministre de la justice la situation suivante: une femme, commune en biens acquêts a, depuis la réforme des régimes matrimoniaux, concouru sans intervention de son mari, à la constitution d'une société civile de construction, par un apport en numéraire fait sans déclaration d'emploi ou de remploi, et n'ayant pas son origine dans des revenus professionnels de la femme. Les droits sociaux revenant à la femme se trouvant être, de ce fait, des acquêts relevant en principe de pouvoirs d'administration du mari. En supposant que les coassociés de la femme soient de bonne foi, au sens de l'article 222 du code civil, il lui demande: 1° si les statuts, à la confection desquels la femme aura concouru seule, sont opposables au mari; 2° s'agissant d'une société de personnes, et la qualité d'associé appartenant à la femme seule, si celle dernière pourra, de ce fait, participer seule à toutes délibérations sociales; 3° dans l'affirmative, et si au lieu d'une société de construction, il s'agit d'une société à responsabilité limitée, appelée à répartir les dividendes, il lui demande si la société pourra verser, valablement, ces dividendes à la femme, ou si ces derniers devront être versés au mari. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Une femme mariée sous un régime de communauté — et notamment sous le régime de la communauté d'acquêts — peut, sans intervention du mari, concourir à la constitution d'une société civile de construction, par un apport en numéraire. Peu importe qu'elle ait utilisé des fonds propres ou des fonds communs. En effet, quelle que soit la nature juridique des fonds au regard du droit matrimonial, la femme mariée, comme du reste le mari, est, en application des articles 221 et 222 du code civil, présumée, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir tous pouvoirs sur les sommes d'argent qu'elle détient et qui ont servi à réaliser son apport, que celui-ci ait été effectué par la remise d'un chèque ou le versement d'espèces. L'acte de souscription devant alors être établi au nom de la femme, il peut être répondu aux trois questions posées de la façon suivante: 1° le mari doit être considéré comme un tiers à l'égard des associés. Il ne saurait donc être engagé par les statuts à la confection desquels la femme a concouru; ces statuts n'étant pas plus opposables au mari qu'aux autres tiers, la femme n'engagera que ses biens propres et ses biens réservés et non les biens communs et les biens propres du mari (cf. art. 1415 du code civil); 2° le contrat de société étant conclu *intuitu personae*, la qualité d'associé n'appartient qu'à l'époux qui a souscrit les parts sociales. C'est par suite à celui-ci qu'il appartient de participer aux délibérations sociales; 3° s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, il y a lieu de considérer que la société, qui n'a de rapports juridiques qu'avec les associés, est valablement en droit de leur verser les dividendes qu'elle que soit leur situation matrimoniale. Tout au plus, pourrait-on admettre que, lorsque le titre établissant la propriété des parts révèle le caractère commun des droits sociaux, la société notifiée au mari qu'elle se propose, sauf opposition de sa part, de verser les dividendes à la femme: en cas de silence du mari, la société pourrait invoquer les dispositions de l'article 1432 du code civil.

4375. — M. Palméro expose ce qui suit à M. le ministre de la justice: conformément à l'article 58-2 du code de procédure civile (décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965) les huissiers de justice

remettent en mairie les actes qu'ils ne peuvent signifier aux intéressés. Conformément à ce même article, le retrait de ces actes en mairie doit faire l'objet d'un émargement de l'intéressé sur le répertoire. Or, il se trouve que, fréquemment, les intéressés étant absents de la ville demandent au maire de leur adresser, par pli postal, les documents leur revenant. Il lui demande: 1° s'il est possible d'accéder à ces demandes; 2° dans l'affirmative, si le pli doit être recommandé avec avis de réception; 3° dans la négative et si l'intéressé ne peut se déplacer, s'il peut se faire représenter par un tiers pour retirer ces pièces; 4° si le mandataire doit avoir un pouvoir établi en une forme particulière. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 58-2 du code de procédure civile ne semblent pas interdire au maire, lorsque le destinataire de l'acte qui a été déposé en mairie est absent de la ville où se trouve son domicile, d'en assurer la transmission à l'intéressé, sur sa demande écrite, par l'intermédiaire de la mairie de sa résidence temporaire. L'émargement prévu à l'alinéa 4 dudit article 58-2 paraît exclure l'envoi par pli postal; 3° et 4° Au cas où le destinataire de l'acte est dans l'impossibilité absolue de se déplacer, rien ne s'oppose, à ce que cet acte soit remis à un tiers muni d'un pouvoir spécial, pour lequel aucun texte ne prévoit de forme particulière.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 novembre 1967. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 novembre 1967.)

1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 4946, 1^{re} colonne, dernière ligne de la question n° 4850, de M. Picard à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de: « ... sur les modalités de fabrication... », lire: « ... sur les modalités de facturation... ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4955, réponse de M. le ministre de l'industrie à la question n° 3943 de M. Neuwirth:

1° 40^e ligne, au lieu de: « ... disposant de l'ensemble de la réglementation applicable à la municipalité et à la variété des cas dont elles auront à connaître... », lire: « ... applicable à la multiplicité et à la variété des cas... ».

2° 42^e ligne, au lieu de: « ... La mise en place de ce dispositif devrait être élaboré avant l'institution des labels. », lire: « ... La mise en place de ce dispositif devait être élaborée avant l'institution des labels. ».

4° 47^e ligne, au lieu de: « ... et les modalités d'utilisation de ces labels va donner lieu... », lire: « ... vont donner lieu... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 16 novembre 1967. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 novembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5048, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 3740 de M. Schloesing, au lieu de: « Toutefois, dans la caserne où les collectivités locales... », lire: « Toutefois, dans la mesure où les collectivités locales... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1967. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5133, 2^e colonne, question de M. Combrisson à M. le ministre des transports, au lieu de: « 3592. — M. Combrisson demande à... », lire: « 3598. — M. Combrisson demande à... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 22 novembre 1967.

1^{re} séance: page 5137. — 2^e séance: page 5161

